



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS
LOCALES

Service des Affaires
juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

000331

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune d'Eragny sur Oise, secteur du Centre Commercial Art de Vivre,

VU la demande de dérogation au repos dominical du magasin TANA'K sis Centre commercial Art de Vivre 95610 ERAGNY SUR OISE, en date du 19 avril 2010, complétée le 7 octobre 2010,

VU l'avis favorable émis le 20 mai 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 24 mai 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,

VU l'avis défavorable émis le 26 mai 2010 par l'Union départementale CGT du Val d'Oise,

VU l'avis défavorable émis le 1er juin 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 16 juin 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 1er juillet 2010 par le Conseil municipal d'Eragny sur Oise,

006

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFDT, CFE/CGC, CGPME ET UPA n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT la décision unilatérale de l'employeur fixant les contreparties financières et les garanties accordées aux salariés,

CONSIDERANT le procès-verbal en date du 1er mars 2010 attestant la réalisation d'un référendum portant sur la décision unilatérale visée ci-dessus,

CONSIDERANT le résultat du référendum approuvant à la majorité des suffrages la décision unilatérale proposée,

CONSIDERANT les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés en date du 7 octobre 2010,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Melle VO KIM NGA, gérante du magasin TANA'K sis Centre commercial Art de Vivre 95610 ERAGNY SUR OISE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, **est acceptée pour une période de cinq ans.**

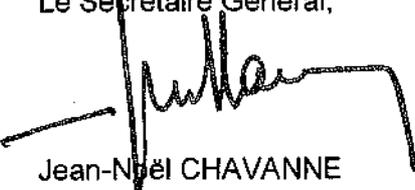
ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi d'Ile de France, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE,

le - 8 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander l'annulation selon les procédures suivantes :

* LE RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* LE RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois au Ministre du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

* LES RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS
LOCALES

Service des Affaires
juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

000002

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune d'Eragny sur Oise, secteur du Centre Commercial Art de Vivre,

VU la demande de dérogation au repos dominical du magasin ART et CREATION ETHNIC sis Centre commercial Art de Vivre 95610 ERAGNY SUR OISE, en date du 19 avril 2010, complétée le 7 octobre 2010,

VU l'avis favorable émis le 20 mai 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 24 mai 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,

VU l'avis défavorable émis le 26 mai 2010 par l'Union départementale CGT du Val d'Oise,

VU l'avis défavorable émis le 1er juin 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 16 juin 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 1er juillet 2010 par le Conseil municipal d'Eragny sur Oise,

099

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFDT, CFE/CGC, CGPME ET UPA n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT la décision unilatérale de l'employeur fixant les contreparties financières et les garanties accordées aux salariés,

CONSIDERANT le procès-verbal en date du 1er mars 2010 attestant la réalisation d'un référendum portant sur la décision unilatérale visée ci-dessus,

CONSIDERANT le résultat du référendum approuvant à la majorité des suffrages la décision unilatérale proposée,

CONSIDERANT les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés en date du 7 octobre 2010,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Melle VO KIM NGA, gérante du magasin ART et CREATION ETHNIC sis Centre commercial Art de Vivre 95610 ERAGNY SUR OISE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, **est acceptée pour une période de cinq ans.**

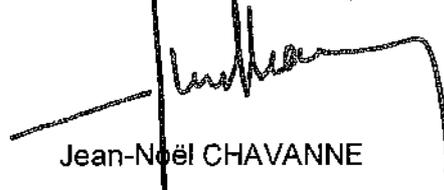
ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi d'Ile de France, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE,

le 8 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Noël CHAVANNE

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander l'annulation selon les procédures suivantes :

* LE RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* LE RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois au Ministre du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

* LES RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS
LOCALES

Service des Affaires
juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

000333

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune d'Herblay, secteur ZAE de la Patte d'Oie et des Copistes,

VU la demande de dérogation au repos dominical de la Société FNAC PERIPHERIE pour le magasin FNAC sis Zae des copistes – bd du Havre 95220 HERBLAY, en date du 28 juin 2010,

VU l'avis favorable émis le 18 août 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,

VU l'avis défavorable émis le 19 août 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 30 août 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,

VU l'avis défavorable émis le 6 septembre 2010 de l'Union départementale CGT du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 8 septembre 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 30 septembre 2010 par le Conseil Municipal d'Herblay,

VU l'avis défavorable émis le 22 octobre 2010 par l'union départementale CFDT du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFE/CGC, CGPME, UPA n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT la décision unilatérale de l'employeur fixant les contreparties financières et les garanties accordées aux salariés,

CONSIDERANT le procès-verbal en date du 15 mai 2010 attestant la réalisation d'un référendum portant sur la décision unilatérale visée ci-dessus,

CONSIDERANT le résultat du référendum approuvant à la majorité des suffrages la décision unilatérale proposée,

CONSIDERANT les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés ou de personnes handicapées,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

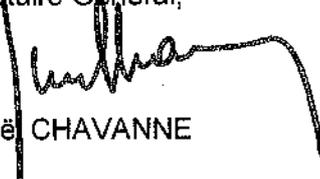
ARTICLE 1er : La demande présentée par Madame Charlotte JOBBE-DUVAL, Directrice des Ressources Humaines FNAC Périphérie pour le magasin FNAC sis Zae des Copistes - bd du Havre 95220 HERBLAY, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est **acceptée pour une période de cinq ans.**

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France – Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE,
le

- 8 NOV. 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander l'annulation selon les procédures suivantes :

* LE RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* LE RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois au Ministre du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

* LES RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS
LOCALES

Service des Affaires
juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

000334

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune d'Herblay, secteur ZAE de la Patte d'Oie et des Copistes,
- VU** la demande de dérogation au repos dominical de la Société La Halle aux Chaussures et Chaussland pour le magasin CHAUSSLAND sis Zae de la Patte d'Oie – rue René Coty 95220 HERBLAY, en date du 22 juillet 2010,
- VU** l'avis favorable émis le 18 août 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,
- VU** l'avis défavorable émis le 19 août 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 30 août 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,
- VU** l'avis défavorable émis le 6 septembre 2010 de l'Union départementale CGT du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 8 septembre 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,
- VU** l'avis défavorable émis le 22 septembre 2010 par la Fédération nationale des détaillants en chaussures de France,
- VU** l'avis favorable émis le 30 septembre 2010 par le Conseil Municipal d'Herblay,
- VU** l'avis défavorable émis le 22 octobre 2010 par l'union départementale CFDT du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFE/CGC, CGPME, UPA n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT l'accord collectif du 14 janvier 2010 autorisant le travail dominical et fixant les contreparties pour le salarié,

CONSIDERANT les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés précisés dans l'accord collectif du 14 janvier 2010,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur François GIREAU, Directeur des Ressources Humaines de la Société La Halle aux Chaussures et Chaussland, pour le magasin CHAUSSLAND sis Zae de la Patte d'Oie – Rue René Coty 95220 HERBLAY, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est **acceptée pour une période de cinq ans.**

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France – Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE,

le - 8 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander l'annulation selon les procédures suivantes :

* LE RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* LE RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois au Ministre du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

* LES RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS
LOCALES

Service des Affaires
juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

000335

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune d'Herblay, secteur ZAE de la Patte d'Oie et des Copistes,
- VU** la demande de dérogation au repos dominical de la Société La Halle ! pour le magasin LA HALLE sis 6 Mail des Copistes 95220 HERBLAY, en date du 15 juin 2010,
- VU** l'avis favorable émis le 6 juillet 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,
- VU** l'avis défavorable émis le 6 juillet 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 7 juillet 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 12 juillet 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,
- VU** l'avis défavorable émis le 23 juillet 2010 de l'Union départementale CGT du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 30 septembre 2010 par le Conseil Municipal d'Herblay,

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFDT, CFE/CGC, CGPME, UPA n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT l'accord collectif du 29 mars 2010 autorisant le travail dominical et fixant les contreparties pour le salarié,

CONSIDERANT les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés précisés dans l'accord collectif du 29 mars 2010,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Alain COTTET, Président Directeur Général de la Société La Halle, pour le magasin LA HALLE sis 6 Mail des Copistes 95220 HERBLAY, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est **acceptée pour une période de cinq ans.**

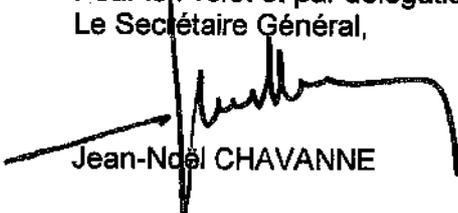
ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France – Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE,

le - 8 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander l'annulation selon les procédures suivantes :

* LE RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* LE RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois au Ministre du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

* LES RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS
LOCALES

Service des Affaires
juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 340

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune d'Herblay, secteur ZAE de la Patte d'Oie et des Copistes,

VU la demande de dérogation au repos dominical de la Société AUBERT France SA pour le magasin AUBERTsis 2 avenue Louis Armand 95220 HERBLAY, en date du 19 mai 2010,

VU l'avis favorable émis le 4 juin 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 4 juin 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,

VU l'avis défavorable émis le 7 juin 2010 de l'Union départementale CGT du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 16 juin 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

VU l'avis défavorable émis le 18 juin 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 30 septembre 2010 par le Conseil Municipal d'Herblay,

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFDT, CFE/CGC, CGPME, UPA n'ont pas émis d'avis,

CONSIDERANT l'accord collectif du 30 avril 2010 autorisant le travail dominical et fixant les contreparties pour le salarié,

CONSIDERANT les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés ou de personnes handicapées,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par M. Claude TSCHANN, Responsable administratif, Société AUBERT France SA pour le magasin AUBERT sis 2 avenue Louis Armand 95220 HERBLAY, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est **acceptée pour une période de cinq ans.**

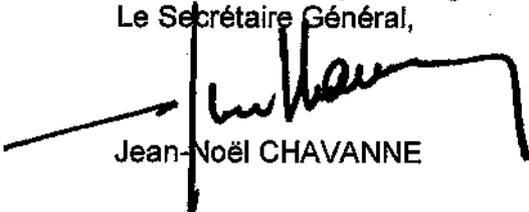
ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France – Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE,

le **19 NOV. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander l'annulation selon les procédures suivantes :

* LE RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* LE RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois au Ministre du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

* LES RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION DU RESPECT DES
LOIS ET DES LIBERTES LOCALES

==
CONTRÔLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 971

AUTORISATION

Pour l'exécution d'un projet d'une distribution d'énergie électrique

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/031605 présenté à la date du 27.09.2010 par *ERDF Pantin Ingénierie Elec. 6, rue de la Liberté 93391 - PANTIN* en vue d'établir sur la commune de VILLIERS LE BEL l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « PENICHOU »

Vu les avis de	en date du
l'Ingénieur chargé du SATO/SASCA	05.10.2010
le Maire de Villiers le Bel	11.10.2010
le Directeur de France Télécom	14.10.2010
le Directeur de VEOLIA Eau de Saint Maurice	14.10.2010

Considérant que le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France, le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et le Président du SMDEGTVO, consultés le 01.10.2010 n'ayant pas répondu dans le délai qui leur était imparti, leur avis est réputé favorable en application de la loi du 15.06.1906.

AUTORISE ERDF Pantin Ingénierie Elec. 6, rue de la Liberté 93391 - PANTIN à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

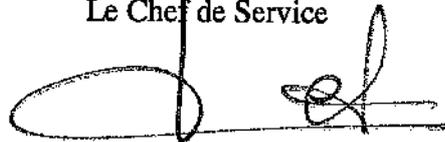
4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

La publicité de cette autorisation sera assurée :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,
- par affichage en mairie de VILLIERS LE BEL

Fait à Cergy, le **22 NOV. 2010**
Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

l'Ingénieur chargé du SATO/SASCA
le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
le Maire de Villiers le Bel
le Directeur de France Télécom
le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
le Directeur de VEOLIA Eau de Saint Maurice
le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
le Président du SMDEGTVO

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis de la Municipalité de Villiers le Bel, de France Télécom et VEOLIA Eau

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS
LOCALES

Service des Affaires
juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

Cergy-Pontoise, le 23 NOV. 2010

000342

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune d'Eragny sur Oise, secteur du Centre Commercial Art de Vivre,

VU la demande de dérogation au repos dominical du magasin BAIN DE PERLES sis Centre commercial Art de Vivre 95610 ERAGNY SUR OISE, en date du 30 mars 2010, complétée le 19 octobre 2010,

VU l'avis favorable émis le 6 mai 2010 par le Conseil municipal d'Eragny sur Oise,

VU l'avis défavorable émis le 6 mai 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 7 mai 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,

VU l'avis défavorable émis le 11 mai 2010 par l'Union départementale CGT du Val d'Oise,

VU l'avis défavorable émis le 14 mai 2010 par l'Union départementale CFDT du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 20 mai 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 25 mai 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFE/CGC, CGPME ET UPA n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT la décision unilatérale de l'employeur fixant les contreparties financières et les garanties accordées aux salariés,

CONSIDERANT le procès-verbal en date du 14 mars 2010 attestant la réalisation d'un référendum portant sur la décision unilatérale visée ci-dessus,

CONSIDERANT le résultat du référendum approuvant à la majorité des suffrages la décision unilatérale proposée,

CONSIDERANT les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés en date du 19 octobre 2010,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Madame Virginie LE BERRE, gérante du magasin BAIN DE PERLES sis Centre commercial Art de Vivre 95610 ERAGNY SUR OISE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est **acceptée pour une période de cinq ans.**

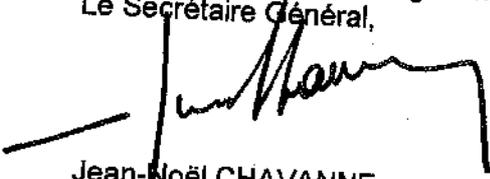
ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi d'Ile de France, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE,

le 23 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander l'annulation selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX** : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE** : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois au Ministre du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX** : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

*** LES RECOURS SUCCESSIFS** : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

Cergy-Pontoise, le 24 NOV. 2010

N° 343

ARRÊTÉ

**Autorisant exceptionnellement l'ouverture des salons de coiffure à diverses dates
au mois de décembre 2010**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Travail, notamment les articles L 3132-20 et Le 3132-23,

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 1936 réglementant la fermeture au public le dimanche des salons de coiffure,

VU les demandes de dérogations dominicales de plusieurs salons de coiffure du département,

CONSIDERANT que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des professionnels de cette branche d'activité,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation exceptionnelle est accordée aux responsables des salons de coiffure afin qu'ils puissent ouvrir leur établissement les dimanches 12 et 19 décembre 2010.

.....

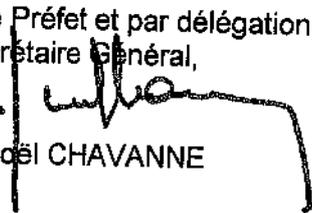
120

ARTICLE 2 : Le travail des dimanches 12 et 19 décembre 2010 donnera lieu à une journée de repos compensateur dans les 2 semaines civiles suivantes, à laquelle viendra s'ajouter une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24^{ème} du traitement mensuel du salarié pour le dimanche travaillé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France – Unité territoriale du Val-d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le 24 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des Affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

Cergy-Pontoise, le

25 NOV. 2010

000345

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU Le Code du Travail, notamment l'article L 3132-20,
- VU la demande de dérogation au repos dominical le dimanche matin, de Madame FEUILLAS, Gérante du magasin CATENA, sis 4 rue du Général Leclerc, CC Le Forum 95210 SAINT-GRATIEN, en date du 18 juin 2010,
- VU l'avis favorable émis le 6 septembre 2010 par le Mouvement des Entreprises : MEDEF du Val d'Oise,
- VU l'avis défavorable émis le 7 septembre 2010 par l'union départementale Force Ouvrière,
- VU l'avis défavorable émis le 7 septembre 2010 par l'union départementale CGT du Val d'Oise,
- VU l'avis favorable émis le 8 septembre 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,
- VU l'avis favorable émis le 10 septembre 2010 par la Chambre Interdépartementale de Commerce et d'Industrie,
- VU l'avis favorable émis le 30 septembre 2010 par le Conseil Municipal de Saint-Gratien,
- VU l'avis défavorable émis le 19 octobre 2010 par l'union départementale CFDT du Val d'Oise,
- CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFE/CGC, CGPME PMI 95 et UPA n'ont pas émis d'avis,
- CONSIDERANT l'activité commerciale du Centre ville le dimanche matin en raison du marché dominical,
- CONSIDERANT l'impossibilité d'un report suffisant de la clientèle sur les autres jours de la semaine, la fréquentation du magasin CATENA étant étroitement dépendante de l'affluence suscitée par le marché dominical,
- CONSIDERANT en conséquence que la fermeture de l'établissement le dimanche serait de nature à compromettre sa survie,
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par Madame FEUILLAS, Gérante du magasin CATENA sis 4 rue du Général Leclerc, CC Le Forum 95210 SAINT-GRATIEN, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche matin de 9h30 à 12h30, est acceptée pour une période d'un an.

ARTICLE 2 : Les salariés employés devront être volontaires et devront bénéficier d'un repos et d'une rémunération compensateurs conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

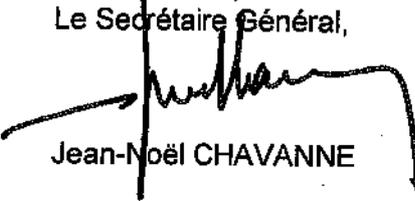
Fait à CERGY PONTOISE,

le

25 NOV. 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander l'annulation selon les procédures suivantes :

* LE RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* LE RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois au Ministre du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

* LES RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU
RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS
LOCALES

Service des relations
avec les collectivités
territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des concours financiers

A 10 - 627 - BRCT

ARRÊTÉ

**AUTORISANT LA MODIFICATION DES ARTICLES 1 ET 2 DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE PROGRAMMATION POUR LE
DÉVELOPPEMENT DE L'EST DU VAL D'OISE (SIEVO) PORTANT EXTENSION DE
SON PÉRIMÈTRE ET DE SES COMPÉTENCES**

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 122-3 et L. 122-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1990 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation pour le Développement de l'Est du Val d'Oise (SIEVO) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1995 autorisant l'adhésion des communes d'Epinay-Champlâtreux et de Villiers-le-Sec au SIEVO, et le transfert du siège du syndicat à la mairie de Sarcelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1996, modificatif de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1995, portant rétablissement du siège du SIEVO à la mairie de Roissy-en-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 autorisant la modification du périmètre et des statuts du SIEVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2009 portant modification des articles 2 et 3 des statuts du SIEVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant retrait de la commune du Mesnil-Aubry du Syndicat mixte d'étude et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant adhésion de la commune du Mesnil-Aubry à la Communauté de Communes Roissy Porte de France ;

125

VU les délibérations du 18 décembre 2008 et du 14 janvier 2010 du conseil municipal du Mesnil-Aubry demandant l'adhésion de la commune au SIEVO ;

VU la délibération du 8 juin 2010 du comité syndical du SIEVO approuvant la modification des articles 1 et 2 des statuts dudit syndicat portant extension de son périmètre et de ses compétences, notifiée le 18 juin 2010 aux organes exécutifs des collectivités membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Gonesse (23 septembre 2010) et de Goussainville (8 juillet 2010) approuvant la modification des articles 1 et 2 des statuts du SIEVO portant extension de son périmètre et de ses compétences ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois, des organes délibérants de la commune de Bonneuil-en-France, de la Communauté d'Agglomération Val de France et de la Communauté de Communes Roissy Porte de France comme valant avis favorable à la modification des articles 1 et 2 des statuts du SIEVO portant extension de son périmètre et de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que la commune du Mesnil-Aubry est membre de la Communauté de Communes Roissy Porte de France depuis l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le périmètre du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour le Développement de l'Est du Val d'Oise (SIEVO) est étendu à la commune du Mesnil-Aubry. En vertu des articles L. 122-3 et L. 122-5 du Code de l'urbanisme, la Communauté de Communes Roissy Porte de France est substituée de plein droit à la commune du Mesnil-Aubry au sein du SIEVO.

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification des articles 1 et 2 des statuts du SIEVO telle que mentionnée en gras ci-après :

« Article 1^{er} :

En application des articles L. 5711-1, L. 5210-1 et suivants et L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ainsi que des articles L. 122-1 et suivants du Code l'urbanisme, il est formé entre :

- la Communauté d'Agglomération Val de France (regroupant les communes de Sarcelles, Villiers-le-Bel, Arnouville, Garges-lès-Gonesse),
- *la Communauté de Communes Roissy Porte de France (regroupant les communes de Roissy-en-France, Le Thillay, Vaud'herland, Louvres, Puiseux-en-France, Epiais-lès-Louvres, Chennevières-lès-Louvres, Vémars, Saint-Witz, Villeron, Survilliers, Fosses, Marly-la-Ville, Fontenay-en-Parisis, Le Plessis-Gassot, Bouqueval, Ecoeu, Le Mesnil-Aubry),*
- *ainsi que les communes de Goussainville, Gonesse, Bonneuil-en-France*

un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour le Développement de l'Est du Val d'Oise. »

« Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

- d'élaborer un schéma de cohérence territoriale pour le secteur Est du Val d'Oise.
- d'assurer le suivi dudit schéma de cohérence territoriale.
Dans ce cadre, le SIEVO pourra être informé préalablement au dépôt de permis d'aménager (ZAC, lotissement, parcs d'activités d'une surface supérieure à 5 hectares, des zones de logements d'une surface supérieure à 5 hectares) ou d'un permis de construire sur une parcelle d'une surface de plus de 5 hectares.
- de décider et de mettre en oeuvre, lorsque cela s'avère nécessaire, la révision du schéma de cohérence territoriale.
- de préciser les modalités de concertation conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme.
- de prescrire et réaliser un PLD, en intégrant ceux existant ou en cours, dans un plan d'ensemble du territoire du SIEVO. »

ARTICLE 3 : Les autres articles des statuts du SIEVO demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : Les nouveaux statuts du SIEVO sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du SIEVO, de la Communauté d'Agglomération Val de France et de la Communauté de Communes Roissy Porte de France, ainsi qu'aux maires des communes de Bonneuil-en-France, Gonesse, Goussainville et du Mesnil-Aubry. Il sera également affiché au siège du SIEVO, dans les communautés et mairies des communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Président du SIEVO, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Val de France, M. le Président de la Communauté de Communes Roissy Porte de France, MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 OCT. 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

127

STATUTS

Article 1^{er} :

En application des articles L.5711-1, L.5210-1 et suivants et L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est formé entre :

↳ la Communauté d'Agglomération Val de France (regroupant les communes de Sarcelles, Villiers-le-Bel, Arnouville, Garges-lès-Gonesse),

↳ la Communauté de Communes Roissy Porte de France (regroupant les communes de Roissy-en-France, Le Thillay, Vaud'herland, Louvres, Puiseux-en-France, Epiais-lès-Louvres, Chennevières-lès-Louvres, Vémars, Saint-Witz, Villeron, Survilliers, Fosses, Marly-la-Ville, Fontenay-en-Parisis, le Plessis-Gassot, Bouqueval, Écouen, Le Mesnil Aubry),

↳ ainsi que les communes de Goussainville, Gonesse, Bonneuil-en France.

un syndicat qui prend la dénomination de :

*Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation
pour le Développement de l'Est du Val d'Oise.*

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet :

- d'élaborer un schéma de cohérence territoriale pour le secteur Est du Val d'Oise,
- D'assurer le suivi dudit schéma de cohérence territoriale.
Dans ce cadre, le SIEVO pourra être informé préalablement au dépôt de permis d'aménager (ZAC, lotissement, parcs d'activités d'une surface supérieure à 5 hectares, des zones de logements d'une surface supérieure à 5 hectares) ou d'un permis de construire sur une parcelle d'une surface de plus de 5 hectares.
- de décider et de mettre en œuvre, lorsque cela s'avère nécessaire, la révision du schéma de cohérence territoriale,
- de préciser les modalités de concertation conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme,
- Déplacement : prescrire et réaliser un PLD, en intégrant, ceux existant ou en cours, dans un plan d'ensemble du territoire du SIEVO.

Article 3 :

Le Syndicat a son siège à la Communauté de Communes Roissy Porte de France, 6 bis avenue Charles de Gaulle à Roissy en France (95700)

Article 4 - Durée du Syndicat :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Conditions de dissolution :

5.1 - Dissolution de plein droit

Le Syndicat peut être dissous de plein droit d'une part lorsque ses compétences sont transférées à un autre établissement public de coopération intercommunale et d'autre part, lorsque le Syndicat ne compte plus qu'une seule Commune membre.

5.2 - Dissolution volontaire

La dissolution peut également être demandée par les Communes qui en sont membres.

Dans ce cas, la dissolution doit recueillir l'accord unanime des Communes membres.

En outre, l'arrêté ou le décret de dissolution doit nécessairement dans ce cas, déterminer, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

5.3 - Dissolution en raison de la cessation d'activité du syndicat

La dissolution peut enfin être motivée par la cessation de toute activité du Syndicat depuis deux ans au moins, ainsi qu'en dispose l'article L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.4 -

Quelle que soit l'hypothèse de dissolution, cette dernière sera nécessairement constatée par un arrêté préfectoral réglant les conditions de la liquidation du Syndicat, ce, dans le respect de la réglementation applicable et notamment des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – Modifications statutaires :

6.1 – Modifications emportées par un transfert de compétences

La modification des statuts ayant pour objet le transfert par les membres du Syndicat de tout ou partie de leurs compétences audit Syndicat doit nécessairement être effectuée dans le respect des dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6.2 – Modifications statutaires du fait de l'entrée d'un nouveau membre dans le Syndicat

L'entrée d'un nouveau membre (Commune ou établissement public de coopération intercommunale) dans le Syndicat doit se réaliser selon les modalités fixées par les dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6.3 – Modifications statutaires du fait du retrait d'un membre du Syndicat

Le retrait d'un membre du Syndicat peut être opéré, selon les cas, conformément aux procédures particulières et dans les conditions visées par les articles L.5211-19, L.5212-29, L.5212-29-1 et L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait de l'un des membres du Syndicat est également susceptible d'intervenir en application des dispositions des articles L.122-9 et L.122-12 du Code de l'Urbanisme.

6.4 – Autres modifications statutaires

Les modifications autres que celles visées aux 6.1, 6.2 et 6.3 du présent article sont opérées selon la procédure particulière visée à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – Comité Syndical :

Le Syndicat est administré par un Comité composé des délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres ce, dans les conditions visées aux articles L.5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque Commune est représenté dans le Comité par deux délégués titulaires et deux suppléants, lesquels sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 8 - Bureau :

Le Comité élit parmi ses membres les membres de son Bureau, à savoir :

- un Président,
- quatre Vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint,
- neuf assesseurs.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Le bureau est convoqué par son Président.

Article 9 - Le Président :

Le Président du Bureau est Président du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de son administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il est le chef des services du Syndicat.

Le Président est habilité à représenter le Syndicat en justice.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 10 - Conditions de validité des délibérations :

Les conditions de validité des délibérations du Comité et, le cas échéant, celles du Bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont identiques à celles fixées pour les délibérations des Conseils Municipaux par les dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 - Fonctionnement :

Le Comité Syndical se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre ce, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut être convoqué extraordinairement par le Président.

Le Président a l'obligation de convoquer le Comité lorsque le Préfet le lui demande ou à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

Article 12 :

En application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical ce, à l'exception :

- 1) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2) de l'approbation du compte administratif ;
- 3) des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 4) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5) de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 6) de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la Ville.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Article 13 : DEPENSES

Chacun des membres du Syndicat participera, au prorata du nombre d'habitants constatés au dernier recensement, aux frais de gestion et d'administration courante du Syndicat.

Ces dépenses, mises à la charge des membres du Syndicat, sont des dépenses obligatoires.

Article 14 : TRESORERIE

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Receveur Percepteur de Gonesse.

Article 15 : DELIBERATION

Les délibérations du Comité Syndical seront notifiées à l'organe exécutif de chacun de ses membres.

Fait à Roissy-en-France, le 08 juin 2010

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
GERGY-PONTOISE, le
Le Chef de Bureau

27 OCT. 2010



Dominique PERCEVAL



Le Président,

Patrick RENAUD.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU
RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS
LOCALES

Service des relations
avec les collectivités
territoriales

Bureau de
l'intercommunalité
et des concours financiers

A 10 - 669 - BRCT

ARRÊTÉ

**PORTANT RETRAIT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROISSY PORTE DE FRANCE
DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ETUDE, LA CRÉATION ET LA GESTION D'UN
EQUIPEMENT NAUTIQUE (SMECGEN)**

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:-

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 autorisant la création du Syndicat Mixte pour l'Etude, la Création et la Gestion d'un Equipement Nautique (SMECGEN) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 portant adhésion des communes de Bouqueval, Ecouen et du Plessis-Gassot à la Communauté de communes Roissy Porte de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant adhésion de la commune du Mesnil-Aubry à la Communauté de communes Roissy Porte de France ;

VU la délibération du 18 février 2010 du conseil communautaire de la Communauté de communes Roissy Porte de France demandant son retrait du SMECGEN ;

VU la délibération du 1^{er} avril 2010 du comité syndical du SMECGEN acceptant le retrait de la Communauté de communes Roissy Porte de France dudit syndicat et modifiant en conséquence l'article 1^{er} de ses statuts relatif à sa composition ;

VU les délibérations des organes délibérants de la commune d'Attainville (15 juin 2010), de la Communauté de communes Carnelle - Pays de France (23 juin 2010) et de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France (28 juin 2010) acceptant le retrait du SMECGEN de la Communauté de communes Roissy Porte de France ;

134

CONSIDÉRANT que les communes d'Ecouen et du Mesnil-Aubry étaient membres à titre individuel du SMECGEN depuis sa création par arrêté préfectoral du 15 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT que suite à leur adhésion à la Communauté de communes Roissy Porte de France, les communes d'Ecouen et du Mesnil-Aubry ont été, conformément à l'article L. 5214-21 du Code général des collectivités territoriales, substituées au sein du SMECGEN par ladite communauté de communes dès lors qu'elle possède la compétence optionnelle de création et/ou gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire incluant les équipements nautiques publics nouveaux et les piscines publiques existantes ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Roissy Porte de France est déjà dotée d'équipements nautiques sur son territoire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisé le retrait de la Communauté de communes Roissy Porte de France (en représentation-substitution des communes d'Ecouen et du Mesnil-Aubry) du Syndicat Mixte pour l'Etude, la Création et la Gestion d'un Equipement Nautique (SMECGEN).

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} des statuts du SMECGEN est modifié ainsi que mentionné en gras et en italique ci-après :

« Article 1^{er} : dénomination et collectivités membres

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte pour l'étude, la création et la gestion d'un équipement nautique entre la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, la Communauté de communes Carnelle – Pays de France et la commune d'Attainville.

Le syndicat mixte pour l'étude, la création et la gestion d'un équipement nautique pourra en outre comprendre les collectivités qui adhéreraient aux présents statuts et qui seraient admises au sein du syndicat selon les modalités fixées par le code général des collectivités territoriales et les dispositions financières adoptées par le comité syndical.»

ARTICLE 3 : Les autres articles des statuts du SMECGEN demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du SMECGEN, de la Communauté de communes Roissy Porte de France, de la Communauté de communes Carnelle – Pays de France, de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, ainsi qu'aux maires des communes d'Attainville, Ecouen et du Mesnil-Aubry. Il sera également affiché aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale susvisés, dans les mairies des communes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise, consultable à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

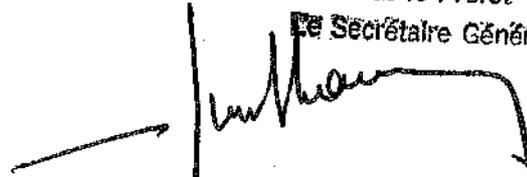
ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Président du Syndicat mixte pour l'étude, la création et la gestion d'un équipement nautique, M. le Président de la Communauté de communes Roissy Porte de France, M. le Président de la Communauté de communes Carnelle – Pays de France, M. le Président de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, M. le Maire d'Attainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

25 NOV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Noël Chavanne', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Jean-Noël CHAVANNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU
RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS
LOCALES

Service des relations
avec les collectivités
territoriales

Bureau de
l'intercommunalité
et des concours financiers

A 10 - 674 - BRCT

ARRÊTÉ

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'OUEST DE LA PLAINE DE FRANCE**

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 portant extension des compétences et du périmètre de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 autorisant la modification de l'article 10.1 des statuts de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 portant modification de l'article 15.2 des statuts de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France ;

VU la délibération du 28 juin 2010 du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France demandant la modification des statuts de ladite communauté de communes, notifiée entre le 20 et 26 juillet 2010 aux maires des communes membres ;

137

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | |
|---------------------------|----------------------|
| 1) BOUFFÉMONT | du 30 septembre 2010 |
| 2) MOISSELLES | du 13 septembre 2010 |
| 3) PISCOP | du 13 octobre 2010 |
| 4) SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT | du 23 septembre 2010 |

approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois, des conseils municipaux des communes de Domont et Ezanville comme valant avis favorable à la modification des statuts de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, telle que mentionnée en gras et en italique ci-après :

« Article 3 : siège

Le siège de la CCOPF est fixé à Domont, au 59, avenue de l'Europe. »

« Article 10 : institution d'un bureau

10.1 Le conseil institue un bureau composé du président et des vice-présidents dont le nombre est fixé par le conseil de communauté, dans les limites de l'article L. 5211-10 du CGCT, et d'autres membres. Le bureau peut comprendre jusqu'à quatre délégués par commune. »

« Article 14 : compétences obligatoires

14.2 Développement économique

1. Aménagement, réhabilitation, gestion et entretien des zones d'activités économiques : industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, et touristiques, ZAC d'activités économiques, ZAE.

2. Actions de développement économique : actions concourant à développer et à promouvoir le potentiel économique des communes, en particulier les actions en faveur de l'emploi, en ce qu'elles contribuent au développement économique.

3. Signalétique et plan de jalonnement urbain. »

« Article 15 : compétences optionnelles retenues

15.1 Voirie

15.1.1. Voirie communautaire

Construction, aménagement et entretien d'une voirie dite d'intérêt communautaire (plan annexé aux statuts) : parties de routes non départementales formant un réseau de liaison entre les six communes.

La voirie comprend la chaussée et ses dépendances, présentant un lien fonctionnel. »

« 15.3 Environnement

La communauté de communes est compétente en matière de collecte, d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Cette compétence est déléguée au syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) et, à ce titre, la communauté de communes représente au sein de celui-ci, en leur lieu et place, l'ensemble des communes membres. »

« Article 16 : compétences facultatives

16.3 Réalisation et exploitation d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, incluant, le cas échéant, l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou l'achat d'infrastructures ou réseaux existants et la mise à disposition des équipements réalisés aux opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants. »

« Article 17 : fonds de concours

La communauté de communes peut attribuer ou recevoir des fonds de concours, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales. »

« Article 23 : admission d'une nouvelle commune

23.1 Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande, au sein de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18-I. al. 1^{er} du CGCT.

Cette admission sera soumise aux conditions de majorité fixée par le code général des collectivités territoriales. »

« Article 24 : retrait d'une commune membre

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT.

Le retrait est soumis aux conditions de majorité fixées par le code général des collectivités territoriales. Il prend effet dès notification de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la communauté continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la communauté de communes pendant la période au cours de laquelle la commune en était membre, et ceci jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le conseil de communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La commune sortante pourra se libérer de sa quote-part de la dette par un paiement global au jour de son retrait de la communauté. »

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté. »

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Les statuts modifiés de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France ainsi qu'aux maires des communes de Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt. Il sera également affiché au siège de ladite communauté de communes, dans les mairies des communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise, consultable à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Président de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, Mme et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

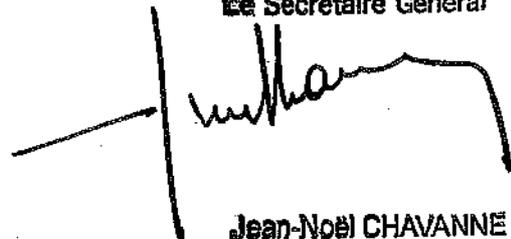
Fait à Cergy-Pontoise, le

25 NOV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet

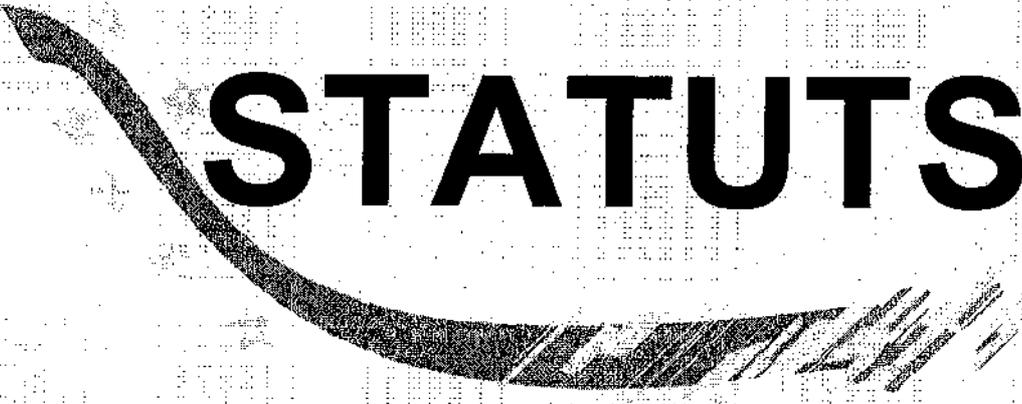
Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE



Communauté de Communes
de l'Ouest de la Plaine de France



STATUTS

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour

25 NOV. 2010

TITRE 1	DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	3
ARTICLE 1	COMMUNES MEMBRES, DENOMINATION	3
ARTICLE 2	OBJET	3
ARTICLE 3	SIEGE.....	3
ARTICLE 4	DUREE	3
ARTICLE 5	DISSOLUTION DE LA CCOPF	3
TITRE 2	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES... 3	
ARTICLE 6	REPRESENTATION.....	3
ARTICLE 7	ELECTION DES DELEGUES	3
ARTICLE 8	DUREE DES FONCTIONS.....	4
ARTICLE 9	REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE	4
ARTICLE 10	INSTITUTION D'UN BUREAU	4
ARTICLE 11	PRESIDENCE	4
ARTICLE 12	REGLEMENT INTERIEUR	4
TITRE 3	COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES..... 4	
ARTICLE 13	INTERET COMMUNAUTAIRE.....	4
ARTICLE 14	COMPETENCES OBLIGATOIRES	5
ARTICLE 15	COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES.....	5
ARTICLE 16	COMPETENCES FACULTATIVES	6
ARTICLE 17	FONDS DE CONCOURS	6
ARTICLE 18	DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE	7
ARTICLE 19	MISSIONS, GESTIONS, CONVENTIONS	7
TITRE 4	RESSOURCES..... 7	
ARTICLE 20	RECETTES	7
ARTICLE 21	CHOIX DE LA FISCALITE.....	7
ARTICLE 22	CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DE TRANSFERT DE COMPETENCES.....	8
TITRE 5	ADHESION, DEPART ET EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	8
ARTICLE 23	ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE	8
ARTICLE 24	RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE	8
ARTICLE 25	ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE	9
ARTICLE 26	REPRESENTATION DANS LES EPCI EXISTANTS – SUBSTITUTION	9
ARTICLE 27	DISSOLUTION D'UN EPCI EXISTANT	9
ARTICLE 28	COMMUNES ASSOCIEES.....	9
TITRE 6	DISPOSITIONS DIVERSES..... 9	
ARTICLE 29	NOMINATION DU RECEVEUR	9
ARTICLE 30	ANNEXES AUX DELIBERATIONS	9
ANNEXE 1	VOIRIE COMMUNAUTAIRE – PRECISIONS (ART. 15.1)..... 10	
ANNEXE 2	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS TRANSFERES (ART. 15.2)..... 12	

TITRE 1 *Dénomination, siège et durée de la communauté de communes*

Article 1 **Communes membres, dénomination**

La communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France compte six communes membres :

- Domont ;
- Ezanville ;
- Saint-Brice-sous-Forêt ;
- Piscop ;
- Bouffémont ;
- Moisselles.

Article 2 **Objet**

La CCOPF a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément à l'article L. 5214-1 alinéa 2 du CGCT.

Article 3 **Siège**

Le siège de la CCOPF est fixé à Domont, au 59, avenue de l'Europe.

Article 4 **Durée**

La CCOPF est créée pour une durée illimitée, conformément à l'article L. 5214-4 du CGCT.

Article 5 **Dissolution de la CCOPF**

La CCOPF est dissoute dans les termes prévus par l'article L. 5214-28 du CGCT.

TITRE 2 *Administration et fonctionnement de la communauté de communes*

Article 6 **Représentation**

La CCOPF est administrée par un conseil de membres titulaires et suppléants désignés par les conseils municipaux, dans les conditions fixées par l'article L. 5214-7 du CGCT.

La représentation de la CCOPF est fixée à quatre titulaires et deux suppléants par commune.

Article 7 **Election des délégués**

- 7.1 Les délégués titulaires et suppléants sont élus dans les conditions définies par l'article L. 5211-7 du CGCT.
- 7.2 Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 8 Durée des fonctions

Les fonctions de délégué au conseil de communauté suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

Le mandat expire lors de l'installation du conseil de la communauté qui suit le renouvellement des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu par le conseil municipal concerné au remplacement dans le délai d'un mois.

Article 9 Réunion du conseil de communauté

- 9.1 Le conseil se réunit au siège de la communauté ou dans tout autre lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre.
- 9.2 Les règles de convocation du conseil, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus.

Article 10 Institution d'un bureau

- 10.1 Le conseil institue un bureau composé du président et des vice-présidents dont le nombre est fixé par le conseil de communauté, dans les limites de l'article L. 5211-10 du CGCT, et d'autres membres. Le bureau peut comprendre jusqu'à quatre délégués par commune.
- 10.2 Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil. Lors de chaque réunion du conseil, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 11 Présidence

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-9 du CGCT.

Article 12 Règlement intérieur

Dans les six mois à compter de son installation, le conseil de communauté adopte un règlement intérieur, conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT.

TITRE 3 Compétences de la communauté de communes

Article 13 Intérêt communautaire

L'intérêt communautaire des compétences dévolues à la communauté de communes est déterminé à la majorité qualifiée des conseils municipaux requise pour la création de la communauté de communes, à savoir, les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale et l'accord des communes représentant plus du quart de la population totale.

Article 14 Compétences obligatoires

14.1 Aménagement de l'espace

1. Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.
2. Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire. Elles seront définies au fur et à mesure entre les villes et la communauté par délibérations concordantes.
3. Acquisitions et constitutions de réserves foncières destinées aux activités communautaires.
4. Actions en restauration immobilière telles qu'opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH), résorption de l'habitat insalubre, rénovation des centres anciens.
5. Création, extension, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Le SIRAGVO (syndicat intercommunal pour la réalisation d'aires des gens du voyage) est dissout de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2003.
6. Elaboration d'un document communautaire informatif faisant la synthèse des plans locaux d'urbanisme (PLU). L'élaboration des PLU et les autorisations relatives au droit du sol restent de compétence communale.

14.2 Développement économique

1. Aménagement, réhabilitation, gestion et entretien des zones d'activités économiques : industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, et touristiques, ZAC d'activités économiques, ZAE.
2. Actions de développement économique : actions concourant à développer et à promouvoir le potentiel économique des communes, en particulier les actions en faveur de l'emploi, en ce qu'elles contribuent au développement économique.
3. Signalétique et plan de jalonnement urbain.

Article 15 Compétences optionnelles retenues

15.1 Voirie

15.1.1 Voirie communautaire

Construction, aménagement et entretien d'une voirie dite d'intérêt communautaire (plan annexé aux statuts) : parties de routes non départementales formant un réseau de liaison entre les six communes. La voirie comprend la chaussée et ses dépendances, présentant un lien fonctionnel.

15.1.2 Eclairage public

Aménagement, extension, entretien et gestion du réseau d'éclairage public d'intérêt communautaire.

Est déclaré statutairement d'intérêt communautaire l'ensemble du réseau d'éclairage public des communes membres de la communauté.

15.1.3 Balayage

Est déclaré d'intérêt communautaire le balayage des rues de l'ensemble des villes membres. Toutes les rues sont concernées, qu'elles soient communales, communautaires ou départementales.

15.1.4 Nettoyage des tags.

Est déclaré d'intérêt communautaire le nettoyage des tags dans le cadre de la propreté urbaine.

15.2 Equipements

1. Aménagement et entretien des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêts communautaires, les équipements culturels et sportifs figurant sur la liste annexée aux présents statuts.
2. L'entretien et la rénovation du patrimoine immobilier, figurant sur la liste annexée aux présents statuts, appartenant aux communes membres et présentant un intérêt historique, caractérisé par l'une des trois conditions suivantes :
 - le classement du bien immobilier au titre des monuments historiques ;
 - son inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
 - sa qualification, dans le plan local d'urbanisme de la commune membre sur le territoire de laquelle il est implanté, de bien immobilier dont l'intérêt historique justifie la préservation
3. L'intérêt communautaire des nouveaux équipements sera reconnu par délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes, dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté de communes.
4. Sont expressément exclus de la compétence communautaire :
 - L'organisation et la disponibilité des sites (agenda). Cette exclusion ne recouvre pas les programmations des théâtres et cinémas d'intérêt communautaire ;
 - Le rattachement et/ou le subventionnement d'associations et/ou de clubs non communautaires, même communaux. Les communes devront faire leurs des subventions à allouer.

15.3 Environnement

La communauté de communes est compétente en matière de collecte, d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Cette compétence est déléguée au syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) et, à ce titre, la communauté de communes représente au sein de celui-ci, en leur lieu et place, l'ensemble des communes membres.

Article 16 Compétences facultatives

- 16.1 Prévention de la délinquance et sécurité publique intercommunale.
- 16.2 Bruit, pour l'élaboration des cartes stratégiques du bruit.
- 16.3 réalisation et exploitation d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, incluant, le cas échéant, l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou l'achat d'infrastructures ou réseaux existants et la mise à disposition des équipements réalisés aux opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants

Article 17 Fonds de concours

La communauté de communes peut attribuer ou recevoir des fonds de concours, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Article 18 Dotation de solidarité communautaire

1. Dès lors qu'elle a décidé de l'adoption de la taxe professionnelle unique (ci-après dénommée TPU), la communauté de communes peut instaurer une dotation de solidarité communautaire dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires sont fixés par le conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers (article 1609 nonies VI C du code général des impôts).
2. Le solde restant disponible sur le produit de la TPU à la suite du versement des attributions de compensation et du prélèvement communautaire constitue cette dotation de solidarité communautaire.
3. Le montant global de la dotation de solidarité communautaire est défini chaque année par le conseil de communauté, en fonction des capacités financières de la communauté pour l'exercice et des orientations budgétaires préalablement définies.

Article 19 Missions, gestions, conventions

Au-delà des compétences communautaires, la communauté de communes pourra, par convention avec les communes membres, exercer pour le compte d'une ou plusieurs d'entre elles toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention susvisée, dans le cadre des compétences transférées en respect du principe de spécialité.

TITRE 4 Ressources

Article 20 Recettes

Les recettes de la communauté de communes intègrent :

1. les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
2. le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
3. les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5. le produit des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et conditions correspondant aux services assurés ;
7. le produit des emprunts.

Article 21 Choix de la fiscalité

Concernant l'article 20 1° des statuts, la communauté de communes décide d'exclure l'article 1609 quinquies C portant application de la taxe additionnelle au profit de l'article 1609 nonies C du code général des impôts portant application de la taxe professionnelle unique, en application des articles L. 5214-16 et 5214-23-1 du CGCT.

Article 22 Conditions financières et patrimoniales de transfert de compétences

22.1. Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens et équipements nécessaires à leur exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits obligatoires qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des 3 premiers alinéas de l'article L. 1321-1 et des articles L. 1321-3, 4 et 5 du CGCT.

Les contrats passés antérieurement par les communes, dans le cadre de l'exercice de compétences qui ont, par la suite, été transférées à la communauté de communes, sont transférés et exécutés dans les conditions antérieures sauf accord différent des parties. La substitution de la personne morale aux contrats conclus par les communes n'ouvre aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant, conformément à l'article L. 5211-18 II in fine du CGCT.

22.2 Les communes font leurs, l'information auprès des cocontractants.

TITRE 5 Adhésion, départ et évolution de la communauté de communes

Article 23 Admission d'une nouvelle Commune.

23.1 Une nouvelle commune peut-être admise, sur sa demande, au sein de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18-I al. 1^{er} du CGCT.

Cette admission sera soumise aux conditions de majorité fixée par le code général des collectivités territoriales.

23.2 Une nouvelle commune peut-être admise à l'initiative de l'organe délibérant de l'EPCI, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18-I al. 2 du CGCT.

23.3 Le périmètre de l'EPCI peut aussi être ultérieurement étendu à l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée, conformément à l'article 5211-18-I al. 3 du CGCT.

23.4 Cette admission ne donnera pas lieu à modifications statutaires autres que celles induites par l'adhésion d'un nouveau membre.

Article 24 Retrait d'une commune membre.

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT.

Le retrait est soumis aux conditions de majorité fixées par le code général des collectivités territoriales. Il prend effet dès notification de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la communauté continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la communauté de communes pendant la période au cours de laquelle la commune en était membre, et ceci jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le conseil de communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La commune sortante pourra se libérer de sa quote-part de la dette par un paiement global au jour de son retrait de la communauté.

Article 25 Adhésion à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Article 26 Représentation dans les EPCI existants – Substitution

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celle-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un Syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce des compétences ne sont modifiés.

Article 27 Dissolution d'un EPCI existant

(Articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et 5212-33 du CGCT)

Vu les compétences de la communauté de communes, les EPCI formés par ses seules communes membres sont dissouts de plein droit, conformément aux articles susvisés.

Sont concernés :

- Le syndicat intercommunal pour l'initiation et la promotion de la natation et pour la gestion d'une zone de loisirs et sports à Ezanville ;
- Le SIRAGVO, depuis le 1^{er} janvier 2003.

Article 28 Communes associées

Dans la limite de ses compétences, la communauté de communes pourra, statuant, à la majorité simple, par le biais de conventions, associer des communes extérieures à la communauté et effectuer des études ou réalisations ou exploitations en commun avec celles-ci.

TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 Nomination du receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le comptable du trésor, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30 Annexes aux délibérations

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux approuvant les présents statuts.

Annexé à la délibération n°2010-038 du 28 juin 2010

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président
Jérôme CHARTIER

Annexe 1 : voirie communautaire – Précisions (art. 15.1)

1 Constitution du domaine routier communautaire

Les voies communautaires sont répertoriées dans le tableau ci-dessous. Il s'agit des voies de liaisons entre les routes départementales et nationales et nos équipements publics importants.

N°	Commune	Rues concernées	Début	Fin
RC 1	Saint-Brice-sous-Forêt	Av. J. Moulin	Bld de la Gare	Rue du Champ Gallois
RC 2		Bld. de la Gare	RD 11 / rue de Paris	Rue du Champ Gallois
RC 3		Rue de Mauléon	Av. de la Division Leclerc	RD 11 / rue de Paris
RC 4		Rue de la Marlière	Bld. de la Gare	Rue Pasteur
RC 5		Rue de la Planchette	Av. de la division Leclerc	Rue de la Forêt
RC 6		Av. Rhin et Danube	Rue Pasteur	Av. de Marainval
RC 7		Rue de la Forêt	RD 123 / Rue de Piscop	Complexe de la Solitude
RC 8	Piscop	Rue de la Tourelle	RD 123 / Rue de Piscop	Rue de la Bellevue
RC 9		Rue de la Belle Vue et rue de la Tête Richard	Rue de la Tourelle	PN SNCF Ezanville
RC 10		Rue de Blémur	RD 124 à Domont	Rue de la Bellevue
RC 11	Domont	Rues des Fusillés, de la République et du Maréchal Joffre	RD 909	RD 124 / rond point des Essarts
RC 12		Av. de Paris	RD 11 / av. de l'Europe	Rond point Schepsed / RD 124
RC 13	Ezanville	Rues de la Gare et de la Libération	Passage à niveau SNCF	RD 44 E2 / place de la Gare
RC 14		Chemin de Moisselles et rue de Condé	Avenue Foch	RD 370 / Grande Rue
RC 15		Rues du Val d'Ezanville et Defacroix	RD 370 / Rond point de la Briqueterie	RD 11 / avenue J. Rostand
RC 16	Moisselles	Chemin des Bourguignons, rue du Moutier et rue J. Mermoz	Echangeur RN 1 / RD 11	RD 909 / Rue G. Venat
RC 17	Bouffémont	Rues des Hauts Champs et L. Michel	RD 909	Rue F. de Lesseps
RC 18		Rue F. de Lessep	RD 909	Rues Champollion et L. Michel
RC 19		Rue F. Mitterrand	Rue Champollion	RD 44 / rue de la République

Les emprises se définissent comme étant la surface de terrains appartenant au domaine public des communes. Sont compris dans le domaine public routier les équipements et dépendances ayant un lien fonctionnel avec la voirie

2 Police de la circulation

Les pouvoirs de police restent de la compétence des maires.

3 Police de la conservation

Les pouvoirs de police restent de la compétence des maires.

4 Droits et obligations de la communauté de communes

La communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France est gestionnaire du domaine public routier transféré par les communes.

Il est aménagé et entretenu de façon à assurer la circulation normale des usagers en sécurité sauf circonstances exceptionnelles.

Obligation de conservation

Hors et en agglomération

- Les chaussées, leur structure et leur couche de roulement ;
- Les caniveaux et bordures ;
- Les grilles avaloirs, fossés nécessaires à l'assainissement des eaux pluviales ;
- Les terre-pleins et flots centraux qui ne comportent pas d'aménagements qualitatifs ;
- Les ouvrages d'art ;
- Les équipements de retenu des véhicules ;
- Les plantations d'alignement ;
- La signalisation permanente de police et directionnelle ;
- La signalisation tricolore lumineuse ;
- Toute la signalisation horizontale ;
- L'éclairage public ;
- Les trottoirs ;
- Les accotements d'une largeur de 2,00 mètres et les délaissés prévus en cas d'élargissement de chaussées ;
- La propreté des voies ;
- Les talus.

Les limites à l'obligation de conservation

- Le mobilier urbain ;
- La viabilité hivernale ;
- Les espaces verts et plantations florales décoratives.

Intervention de tiers sur la voirie

Tout aménagement sur le domaine routier destiné à l'amélioration des conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des programmes privés ou publics, à leur demande sous réserve qu'il ait été expressément autorisé par le président de la communauté de communes.

Annexe 2 : équipements sportifs et culturels transférés (art. 15.2)

Commune de Domont :

- Gymnase du Lycée George-Sand ;
- Gymnase des Grands Jardins ;
- Espace omnisports Jean-Jaurès ;
- Gymnase Charles-de-Gaulle ;
- Stade des Fauvettes ;
- Cinéma de l'Ermitage.

Commune d'Ezanville :

- Complexe sportif de la Prairie ;
- Stade municipal et Pré Carré.

Commune de Saint-Brice-sous-Forêt :

- Centre culturel et sportif (gymnase Lionel-Terray et théâtre Silvia-Monfort) ;
- COSEC Pierre-Clouet ;
- Espace omnisports de la Solitude.

Commune de Bouffémont :

- Complexe sportif Jean-Baptiste Clément ;
- Espace sportif François-Mitterrand ;
- Espace sportif Champollion.

Commune de Molsseilles :

- Salle polyvalente ;
- Stade et espace sportif.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par : Mme DARCEL
Tel : 01.34.20.27.71
E-mail : sophie.darcel@val-doise.gouv.fr

ARRÊTÉ

**PORTANT NOMINATION DU COMPTABLE
PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DE COOPÉRATION CULTURELLE DU
CHÂTEAU DE LA ROCHE GUYON**

A 10-644-BRCT

- : - : - : - : -

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- : - : - : - : -

VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

VU le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R1431-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 autorisant la création de l'établissement public de coopération culturelle du château La Roche Guyon ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006, portant nomination de M. Robert GRAND en qualité d'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle du château de La Roche Guyon ;

CONSIDERANT que cet agent, ayant quitté ses fonctions, doit être remplacé ;

VU la délibération n° 2010-14 du 20 octobre 2010 du Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle du château de La Roche Guyon proposant la candidature de Madame Sylvie FEREST à la fonction d'agent comptable ;

VU l'avis favorable à la nomination de Madame Sylvie FEREST émis par M. le Trésorier Payeur Général par courrier du 9 août 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Sylvie FEREST, chef de poste de la Trésorerie de Magny en Vexin, est nommée agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle du château de La Roche Guyon à compter du 1^{er} décembre 2010.

ARTICLE 2 : L'agent comptable susvisé devra constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel pour un montant fixé à 3% du total des recettes budgétaires de la section de fonctionnement.

ARTICLE 3 : En application du décret n° 82-979 susvisé, l'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle du château de La Roche Guyon percevra une indemnité en rémunération des prestations fournies.
Cette indemnité est fixée à 4 380 € bruts annuellement.

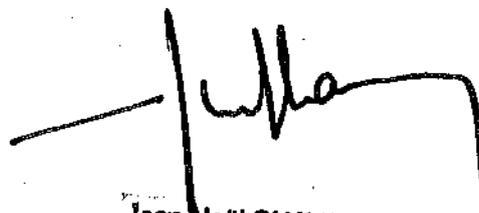
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,
M. l'Administrateur Général des Finances Publiques du Val-d'Oise,
M. le Président du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle du château de La Roche Guyon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 9 novembre 2010.

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Agriculture, Forêt et
Environnement
Bureau de
l'Environnement et des
Installations classées

Cergy-Pontoise, le 24 NOV. 2010

ARRETE N° 10037

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DES SOLS

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de justice administrative;
- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-3, L. 512-7, L514.1 ainsi que L541-1 et suivants ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par les lois du 12 mars 1965 et 30 juillet 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005 autorisant l'ADEME à occuper pour une durée de 5 ans la parcelle AB 444 située sur le territoire de la commune de LOUVRES pour y procéder aux travaux de pompage et de traitement de la nappe des calcaires du lutétien et de suivi de la pollution et de prélèvement d'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A10 373 du 15 juin 2010 autorisant l'ADEME à occuper temporairement la parcelle AB 439 située sur le territoire de la commune de LOUVRES pour y procéder aux travaux de suivi de la pollution et de prélèvement d'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A10 374 du 15 juin 2010 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur la parcelle AB 439 située sur le territoire de la commune de Louvres et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME);
- VU l'avis favorable de la Commission nationale des aides « sites et sols pollués » du 1er octobre 2009 ;
- VU l'accord, en date du 8 avril 2010, du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer pour charger l'ADEME de la poursuite des travaux ;
- VU le courrier du Directeur Régional Adjoint de l'ADEME en date du 12 avril 2010 ;
- VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France du 6 Aout 2010 :

- **CONSIDERANT** la localisation des installations de traitement de la nappe sur la parcelle AB444 sur la commune de Louvres ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005 autorisant l'ADEME à occuper pour une durée de 5 ans la parcelle AB 444 sur la commune de Louvres est arrivé à échéance ;
- **CONSIDERANT** que les représentants de l'ADEME ainsi que les entreprises mandatés par cet organisme doivent avoir accès à la parcelle AB444 afin de précéder aux travaux imposés par l'arrêté préfectoral n°A10 374 du 15 juin 2010 susvisé ;
- **CONSIDERANT** que les travaux d'office que doit effectuer l'ADEME nécessitent une occupation temporaire de la parcelle AB 444 sur la commune de Louvres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

Les représentants de l'ADEME ainsi que ceux des entreprises mandatés par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de dépollution de la nappe de Louvres, sont autorisés pour une durée de trois ans, sous réserve des droits des tiers à occuper la parcelle AB444 à Louvres et à procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral n°A10 374 du 15 juin 2010 susvisé. A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 2 :

Les propriétaires ou locataires de la parcelle devront suspendre tous les travaux de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral de travaux d'office en date du 15 juin 2010.

Article 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires de terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME. Les indemnités qui pourront être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date d'application.

Article 6 :

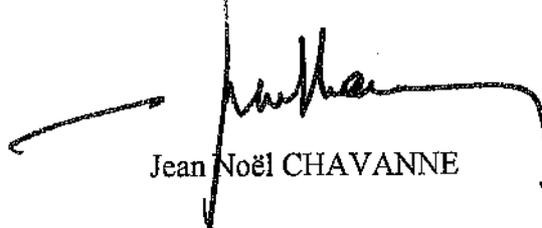
Le présent arrêté sera publié et affiché durant les opérations définies à l'article 1 ci-dessus, à la diligence du maire de LOUVRES, qui adressera à la Préfecture du Val d'Oise un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7: Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 8: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de Louvres, Monsieur le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France (DRIEE) et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 24 NOV. 2010

Pour le préfet,
Le secrétaire Général,



Jean Noël CHAVANNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'Agriculture de
la Forêt et de
l'Environnement

Bureau de l'Aménagement
Rural, de l'Eau et des
Espaces Naturels

**Arrêté n° 10046 portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration
du règlement local de publicité de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R581-36 et suivants;
- VU l'arrêté préfectoral n° A10305 du 11 mai 2010 abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1988 portant composition du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Brice-sous-Forêt du 17 décembre 2009, demandant la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité de sa commune ;
- VU les mentions de la délibération susvisée insérées dans les éditions du Parisien le 22 mai 2010 et de la Gazette le 09 juin 2010 et les extraits de la délibération susvisée publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat (RAAE) dans le Val-d'Oise le 15 octobre 2010, affiché en Préfecture le 18 octobre 2010 ;
- VU la délibération du conseil de la communauté de communes de l'Ouest Plaine de France du 28 juin 2010 désignant son représentant au sein du groupe de travail ;
- VU les demandes de participation au groupe de travail présentées par les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres :
 - CLEAR CHANNEL reçue en Préfecture le 20 octobre 2010,
 - INSERT reçue en Préfecture le 21 octobre 2010,
 - CBS OUTDOOR reçue en Préfecture le 21 octobre 2010,
 - AVENIR JCDecaux reçue en Préfecture le 25 octobre 2010,
- VU les avis exprimés par les organisations professionnelles sur ces candidatures :
 - le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE), le 17 novembre 2010,
 - l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), le 24 novembre 2010,

158

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

ARTICLE 1 - Le groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, placé sous la **présidence de Monsieur le Maire de Saint-Brice-sous-Forêt** ou de son représentant, est constitué comme suit :

I. Membres du groupe de travail avec voix délibérative :

1/ Représentants de la Commune :

- Monsieur William DEGRYSE,
- Monsieur Angel JEAN NOEL,
- Monsieur Michel MOHA.

2/ Représentant de la communauté de communes de l'Ouest Plaine de France:

- Monsieur Michel WIECZOREK

3/ Représentants de l'administration

- Monsieur le sous-préfet de Sarcelles ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) ou son représentant,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles (UT-DRAC) ou son représentant,
- Monsieur le chef du service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable de la direction départementale des territoires (DDT) ou son représentant ;
- Monsieur le chef du service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de la direction départementale des territoires (DDT) ou son représentant.

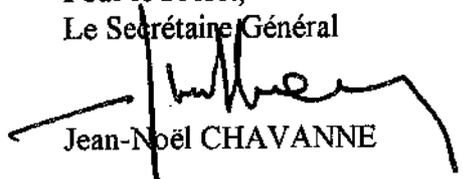
II. Membres du groupe de travail avec voix consultative

- Monsieur le directeur de la société CLEAR CHANNEL France ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la société INSERT ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la société CBS OUTDOOR ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la société AVENIR JCDecaux ou son représentant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Brice-sous-Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus, affichée en mairie de Saint-Brice-sous-Forêt et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 29 NOV. 2010
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

SERVICE URBANISME
AMÉNAGEMENT ET
DEVELOPPEMENT DURABLE

Cergy-Pontoise, le

Pôle étude et aménagement

Mission immobilier foncier

LD

AP N°10-10018.

ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORMEILLES-EN-PARISIS ET A SON PROFIT, LES ACQUISITIONS ET TRAVAUX NÉCESSAIRES À L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DES BATTIERS OUEST EN VUE DE L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX EQUIPEMENTS PUBLICS ET EMPORTANT APPROBATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CORMEILLES-EN-PARISIS

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et 2003-767 du 1^{er} août 2003 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU la délibération du 31 mars 2010 par laquelle le conseil municipal de Cormeilles-en-Parisis demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique valant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Cormeilles-en-Parisis et parcellaire partielle préalablement à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement urbain de la zone des Battiers Ouest en vue de l'implantation d'équipements publics ;

VU le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique soumis à enquête du 24 juin au 26 juillet 2010 inclus, préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du POS de Cormeilles-en-Parisis, relatif au projet d'aménagement urbain de la zone des Battiers Ouest en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics ;

VU la réunion du 6 mai 2010 sur la mise en compatibilité du POS de la commune de Cormeilles-en-Parisis ;

VU le procès-verbal de cette réunion en date du 10 mai 2010 ;

160

VU l'arrêté préfectoral n° 10-354 en date du 4 juin 2010 prescrivant les enquêtes publiques conjointes ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 août 2010 ;

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Argenteuil en date du 10 septembre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de Corneilles-en-Parisis du 29 septembre 2010 approuvant la mise en compatibilité du POS induite par le projet d'aménagement de la zone des Battiers Ouest en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics ;

VU la délibération du 29 septembre 2010 par laquelle le conseil municipal de Corneilles-en-Parisis prononce la déclaration de projet de l'opération instituée par l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation ;

VU le document annexé à cette délibération institué par l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation susvisé ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique, assorti de la recommandation suivante :

« Je recommande de ne pas exproprier les parcelles AT 812 et AT 813, propriété de M. Jean-Marc Poisson et de Mme Michèle Dowson. Il serait également souhaitable d'examiner les demandes de M. et Mme Salimon, M. et Mme Robin et M. Boumier en décalant le tracé de la rue Riera et Christy de façon à ne pas modifier les clôtures de ces riverains. »

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Corneilles-en-Parisis et à son profit, les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement urbain de la zone des Battiers Ouest en vue de l'implantation d'équipements publics.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du POS de la commune de Corneilles-en-Parisis.

ARTICLE 3 : Le dossier de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Corneilles-en-Parisis est tenu à la disposition du public à la Préfecture du Val d'Oise ainsi qu'en mairie de Corneilles-en-Parisis.

ARTICLE 4 : Est annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation, un document daté du 29 septembre 2010 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Corneilles-en-Parisis est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains compris dans le périmètre tel qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire de la commune de Corneilles-en-Parisis.

ARTICLE 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le Tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

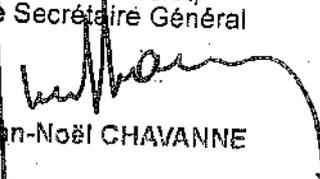
Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
Madame la Sous-préfète d'Argenteuil,
Monsieur le Maire de Cormeilles-en-Parisis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 OCT. 2010
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

COMMUNE DE CORMEILLES-EN-PARISIS
(Val d'Oise)

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL

- 1 OCT. 2010

ANNEXE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE DES BATTIERS OUEST A CORMEILLES-EN-PARISIS EN VUE DE L'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX (Article L.111-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique)

La ville de CORMEILLES-EN-PARISIS s'est historiquement développée dans le nord de son territoire. Elle connaît depuis le début des années 1980 un fort développement urbain et démographique, principalement dans sa partie sud. Il est donc nécessaire d'une part, d'adapter les services de proximité au sein de ville, et d'autre part de créer de nouveaux équipements afin de répondre aux besoins des Cormeillais.

Le projet d'aménagement urbain de la zone sud « Les Battières Ouest » va permettre de développer ce secteur qui est déjà en pleine expansion (ZAC des Bois Rochefort) et qui comprend le collège Louis HAYET, le complexe sportif Léo TAVAREZ et le théâtre du Cormier.

Ce projet va constituer un développement géographiquement cohérent avec l'implantation d'équipements publics dans un secteur où le tissu d'activité, en l'occurrence agricole, n'est pas fortement développé, et laisse plutôt place à un nombre important de terrains en friche et de zones en déshérence.

Le classement en zone non constructible et l'instauration d'un périmètre d'espace naturel sensible (P.E.N.S.) du site mitoyen à la zone concernée par le projet, permettra de conserver une zone verte dans cette partie de la ville.

Cependant, les terrains nécessaires à cette opération se trouvent en zone ND. Cette zone naturelle n'a pas vocation à accueillir des constructions. Une mise en compatibilité du plan d'occupation des sols est donc indispensable.

Par ailleurs, cette opération a fait l'objet de deux enquêtes publiques qui ont eu lieu en Mairie de CORMEILLES-EN-PARISIS, du 24 juin 2010 au 26 juillet 2010 inclus :

- Une enquête portant sur l'utilité publique valant mise en compatibilité du plan d'occupation du sol ;
- Une enquête parcellaire.

A l'issue de celles-ci, Monsieur le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions, le 23 août 2010. Il a émis un avis favorable sans réserve pour les deux enquêtes, assorti cependant d'une recommandation pour chacune d'elle :

- Concernant l'enquête portant sur l'utilité publique : implantation d'un nouveau rond-point dans la rue Riéra et Christy ;
- Concernant l'enquête parcellaire : Exclusion de l'emprise des parcelles AT 812 et AT 813.

Il a souhaité également l'examen des possibilités suivantes :

- Exclusion de l'emprise des parcelles AR 888 et AR 889 ;
- Exclusion des emprises partielles sur les parcelles AR 636-698-861.

Afin de tenir compte de la recommandation et après examen de sa suggestion émise à l'issue de l'enquête parcellaire, le projet est modifié sur les points suivants :

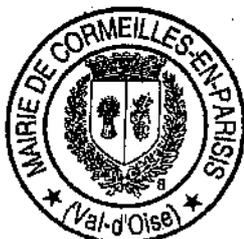
- Exclusion du périmètre d'emprise des parcelles cadastrées AT 812 (8 m²), AT 813 (111 m²) conformément à la recommandation du Commissaire enquêteur ;
- Exclusion de l'emprise partielle sur les parcelles AR 888, AR 889, AR 636, AR 698 et AR 861 en redéfinissant le tracé de la Rue Riéra et Christy

En ce qui concerne la recommandation émise à l'issue de l'enquête portant sur l'utilité publique préconisant l'implantation d'un nouveau rond-point dans la rue Riéra et Christy, celle-ci est écartée, une étude de trafic devra être réalisée ultérieurement.

Pour ces motifs, le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement urbain de la zone sud « Les Battières Ouest » est justifié.

Cormeilles-en-Parisis, le 29 septembre 2010.

Le Maire,



Yannick BOEDÉC

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme,
aménagement et
développement durable

Pôle études et
aménagement
Mission immobilier
foncier

N° 10014

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE, SUR LE TERRITOIRE DE
COMMUNES DE BELLOY-EN-FRANCE ET VIARMES, L'ACQUISITION, A
PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU VAL D'OISE
(EPFVO) DE TERRAINS NECESSAIRES A LA REALISATION DE LA ZAC
DE L'ORME**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles L 11-1-1 et R 11-14-1 à R 11-15-1 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-4 du 23 avril 1985 modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 2003-7 du 1er août 2003 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU les plans locaux d'urbanisme des communes de BELLOY-en-FRANCE et VIARMES, respectivement approuvés les 6 avril 2001 et 28 août 1998 ;

VU les délibérations des 16 juillet 2008 et 30 septembre 2009 par lesquelles le Conseil de la communauté de communes Carnelle Pays de France demande l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour la réalisation de la ZAC de l'Orme à BELLOY-en-FRANCE et VIARMES ;

VU la convention de veille et de maîtrise foncière pour la réalisation de cette ZAC conclue le 9 février 2009 avec l'EPFVO, et les communes de BELLOY-en-FRANCE et VIARMES, et notamment son article 3.3 ;

VU le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique et les pièces du dossier d'enquête publique soumis à enquêtes ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Parc naturel régional Oise – Pays de France en date du 13 novembre 2009 ;

164

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 23 décembre 2009 ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise en date du 8 avril 2010 désignant Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, Agent immobilier en retraite, comme Commissaire Enquêteur pour mener les enquêtes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 prescrivant sur le territoire des communes de BELLOY-en-FRANCE et VIARMES, du mardi 25 mai au mercredi 30 juin 2010 inclus :

- une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC de l'Orme
- une enquête parcellaire en vue de la cessibilité desdits terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU les pièces annexées au dossier desquelles il résulte que l'enquête sur l'utilité publique du projet a été effectuée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur du 16 juillet 2010 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES en date du 24 août 2010 ;

VU la délibération du 29 septembre 2010 par laquelle le Conseil de la Communauté de communes Carnelle Pays de France prononce la déclaration de projet de l'opération instituée par l'article L 11-1 du Code de l'Expropriation susvisé ;

VU le document annexe institué par l'article L 11-1-1 du Code de l'Expropriation susvisé en date du 29 septembre 2010 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire des communes de BELLOY-en-FRANCE et VIARMES, au profit de l'EPFVO, l'acquisition de terrains en vue de la réalisation de la ZAC de l'Orme.

ARTICLE 4 : Est annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, un document daté du 29 septembre 2010 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général de l'EPFVO est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains compris dans le périmètre de déclaration d'utilité publique.

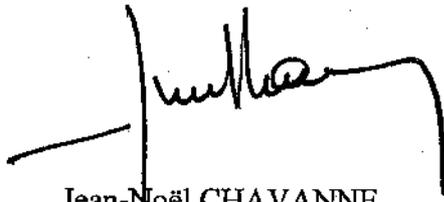
ARTICLE 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme null et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES
Monsieur le Directeur Général de l'EPFVO
Monsieur le Maire de BELLOY-en-FRANCE
Monsieur le Maire de VIARMES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le - 5 NOV. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE



Département du Val d'Oise

COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE-PAYS DE FRANCE
Asnières sur Oise - Baillet en France - Belloy en France - Maffliers - Montsoult
St Martin du Tertre - Noisy sur Oise - Séugy - Viarmes - Villaines sous Bois
Place Pierre Salvi - 95270 VIARMES
Tél. : 01.34.09.26.32 - Fax : 01.34.09.26.20

Annexe à la Déclaration d'Utilité Publique
De l'aménagement du parc d'activités de l'Orme

RAPPORT SUR MOTIFS ET CONSIDERATIONS

EN VUE DE LA DECLARATION DE PROJET PREALABLE

A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA ZAC DE L'ORME

I. La genèse et le projet

Les Communes de Viarmes et de Belloy en France ont engagées depuis 2001 un certain nombre de réflexions et d'études en vue de l'aménagement d'un parc d'activités intercommunal.

La communauté de Communes Carnelle Pays de France, créée en 2004, s'est vue transférer la compétence dans le domaine économique.

En outre, depuis 2005 la commune de Viarmes a rejoint le parc naturel régional Oise Pays de France, ce qui a eu pour conséquence de relever le niveau d'exigence environnemental du projet.

Ce projet est adossé au parc d'activités existant à Viarmes situé de part et d'autres de la RD 909 z.

Le périmètre d'étude initial portait sur une emprise de 16 ha environ couvrant les deux zones NA inscrites au POS de Viarmes et Belloy en France.

Enfin, l'emprise retenue a été limitée au 12 ha environ, situés à l'Est de la RD 909 z. Les 4 ha situés à l'Ouest ont été abandonnés pour plusieurs raisons :

- l'occupation d'une partie du site pour les besoins de stockage d'une entreprise (Arcus Inox).
- Les obstacles techniques (décaissé important et nécessite de relever les eaux d'écoulement).
- Des conséquences économiques pesant lourdement sur l'équilibre du bilan d'aménagement.

Le projet retenu est desservi par un carrefour à aménagé sur la RD 909 z. Il permet d'offrir à la commercialisation des terrains à bâtir à parti de 1000 m² jusqu'à 1 ha et plus.

Sur cette base l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes a approuvé le dossier de création de la ZAC en été 2008.

II. Les objectifs du projet

Les objectifs ont été définis comme suit :

- créer un parc d'activités dans la continuité de l'espace économique existant sur la commune de Viarmes, pour éviter le mitage du territoire et des espaces naturels, et pour rationaliser et dynamiser le développement économique par le groupement des entreprises et par la création de services communs.
- Proposer des terrains d'activités pour les PME/PMI et TPE/TPI sur le territoire communautaire et plus généralement celui du PNR.
- Accueillir de nouvelles entreprises et permettre le développement des entreprises déjà présentes sur le territoire.
- Offrir des emplois à la population du territoire et réduire les déplacements domicile/travail.
- Développer les richesses fiscales au profit du territoire.

Notons que ce projet est conforme à l'ensemble des documents d'urbanisme, du SDRIF, des POS et qu'il est inscrit dans la charte du PNR.

Il est justifié par son implantation géographique près des voies routières majeures, entre le pôle de Cergy et de Roissy.

L'optimisation de la consommation de l'espace sera recherchée en adaptant au plus juste les lots à la taille des entreprises.

La communauté de Communes table sur l'accueil de 400 à 700 emplois.

III. Le développement durable

La Communauté de Communes a engagé en 2007 une démarche concertée en vue de la mise en place d'une charte de développement durable.

Cette charte a été approuvée en 2009 et a été annexée à l'étude d'impact joint au dossier de demande de DUP.

Elle comporte deux volets:

1. Engagement des acteurs et systèmes de management définissant le rôle des différents acteurs (Communes, Communauté de Communes et PNR). Le système de management sera complété après la désignation de l'aménageur prévue en 2011. On notera qu'un prestataire spécialisé sera désigné pour accompagner les constructeurs pour la mise en œuvre de la charte.
2. Cahier des prescriptions et recommandations environnementales, architecturales et paysagères qui s'impose à l'ensemble des opérateurs du projet tant sur l'espace public que sur les parcelles privées.

Le deuxième volet développe une série de prescriptions et de recommandations déclinées suivant les 15 thèmes ci-après :

Prescriptions et recommandations environnementales

- Article 1 Partage de la ville
- Article 2 Patrimoine vivant et conception des espaces plantés
- Article 3 Déplacements urbains et transports
- Article 4 Gestion des eaux pluviales
- Article 5 Qualité environnementale du bâti
- Article 6 Chantier
- Article 7 Gestion des approvisionnements en eaux
- Article 8 Gestion des approvisionnements en énergie
- Article 9 Maîtrise des eaux usées et rejets liquides
- Article 10 Maîtrise des rejets gazeux des installations fixes
- Article 11 Maîtrise des déchets d'activité
- Article 12 Maîtrise des risques industriels
- Article 13 Maîtrise des implantations, cohérence et évolution

Prescriptions et recommandations architecturales et paysagères

- Article 14 Relation harmonieuse du bâtiment dans son environnement
- Article 15 Création d'un paysage pour le parc d'activités.

IV. Déroulement de l'enquête publique et conclusions du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 25 mai 2010 au mercredi 30 juin inclus.

M. Jean Yves MAINECOURT, commissaire enquêteur, après avoir pris connaissance du dossier et après s'être rendu sur le site a tenu 3 permanences en mairie de Belloy en France et 3 permanences en mairie de Viarmes.

Un registre d'enquête a de plus été ouvert dans chacune des mairies.

Les différentes observations et questions formulées par le public sont exposées dans le rapport du commissaire enquêteur.

En conclusion le commissaire enquêteur constate la régularité des mesures d'information, de publicité et de publication ainsi que la notification de l'enquête parcellaire en bonne et due forme aux différents propriétaires.

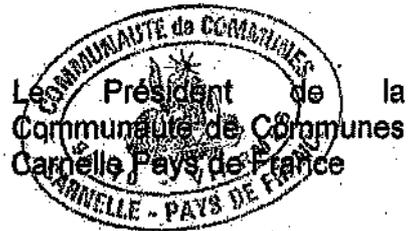
A l'issue de ces permanences et au vu des observations formulées par le public, il émet UN AVIS FAVORABLE SANS RESERVE à la déclaration d'utilité publique.

Au vu de ces conclusions et de la nature des observations et questions formulées lors de l'enquête publique, aucune modification n'est apporté au dossier tel qu'il a été mis à l'enquête.

V. Conclusion

Au vu des objectifs rappelés ci-avant et de l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur, le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France réaffirme le caractère d'intérêt général du projet d'aménagement du parc d'activités intercommunal de l'Orme.

Fait à Viarmes le 29 SEP. 2010



Raphaël BARBAROSSA

10 774

Direction départementale
des territoires

Service de l'urbanisme,
de l'aménagement
et du développement durable

Pôle urbanisme



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

CH
N° 10/427

ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE, EN MAIRIE DE SURVILLIERS, D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE POUR LE RENFORCEMENT DE L'ANTENNE DE SURVILLIERS - CANALISATION LA CHAPELLE EN SERVAL- SURVILLIERS

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié,

VU la requête présentée le 16 juin 2010 par GRT gaz, en vue d'obtenir l'établissement de la servitude pour le renforcement de l'antenne de Survilliers – Canalisation La Chapelle en Serval- Survilliers

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2010,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

171

ARRETE

ARTICLE 1 : Une enquête préalable à l'établissement d'une servitude pour le renforcement de l'antenne de Survilliers – Canalisation La Chappelle en Serval-Survilliers, est ouvert en mairie de Survilliers pendant huit jours consécutifs, **du mercredi 24 novembre 2010 au 01 décembre 2010 inclus.**

ARTICLE 2 : Avertissement de l'ouverture d'enquête sera donné par affichage en mairie. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire.

En outre, notification des travaux projetés sera faite aux propriétaires intéressés par GRT Gaz , par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les notifications devront être terminées avant le premier jour de l'enquête, soit au plus tard le **lundi 22 novembre 2010.**

ARTICLE 3 : Le dossier, les plans et états parcellaires des propriétaires auxquelles doivent s'appliquer la servitude présentée par GRT Gaz resteront déposés en mairie de Survilliers, **du mercredi 24 novembre 2010 au 01 décembre 2010 inclus** pour être communiqués aux personnes qui voudraient en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00
- mercredi de 9 H 00 à 12 H 00
- samedi de 9 H 00 à 12 H 00

ARTICLE 4 : Monsieur Gérard ALLAIRE, Géomètre Expert, est nommé commissaire enquêteur. Il recevra le public à la mairie de Survilliers.

- samedi 27 novembre 2010 de 9 H 00 à 12 H 00
- mercredi 01 décembre 2010 de 9 H 00 à 12 H 00

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet par le Maire ou les adresser par écrit au Maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexera audit registre.

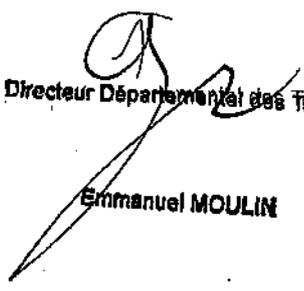
ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : Dans un délai de trois jours, le commissaire enquêteur dressera le procès verbal de ces opérations, et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmettra le dossier avec son avis au Préfet, par l'intermédiaire du Directeur Départemental des Territoires.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles
Monsieur le Maire de Survilliers
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Directeur de GRT Gaz
Monsieur le commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CERGY, le 08 NOV. 2010


Le Directeur Départemental des Territoires,

Emmanuel MOULIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme,
de l'aménagement
et du développement durable

Pôle risques, écologie
et développement durable

Cergy-Pontoise, le 23 NOV. 2010

ARRÊTÉ n° 10-045

ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SURVILLIERS ET DE SAINT-WITZ, PORTANT SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIETE NCS PYROTECHNIQUES ET TECHNOLOGIES

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National de Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L515-15 et suivants ainsi que ses articles R515-39 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-1001 en date du 23 décembre 2009 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant la « Société NCS PYROTECHNIQUES ET TECHNOLOGIES » située sur le territoire des communes de SURVILLIERS et de SAINT-WITZ ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-148 en date du 14 septembre 2010 donnant délégation de signature globale à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise, notamment le chapitre 5.4-1 procédures d'urbanisme concernant les arrêtés d'ouverture d'enquête publique des plans de prévention des risques ;

VU les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du projet de plan susvisé en date des 7 avril 2010 et 1er juillet 2010 ;

VU le projet de plan élaboré par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île de France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise (DDT) comprenant :

- une note de présentation
- des documents graphiques
- un projet de règlement
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 septembre 2010 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU l'avis favorable du comité local d'information et de concertation (CLIC) réuni le 21 octobre 2010 ;

VU l'ordonnance du 4 novembre 2010 de la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant Monsieur Roger LEHMANN en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête à laquelle doit être soumis le projet de plan susvisé ;

VU Le dossier d'enquête publique comprenant le projet de plan susvisé, le bilan de la concertation et la synthèse des avis des personnes et organismes associés (POA) ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Une enquête publique portant sur le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant la société NCS PYROTECHNIQUES ET TECHNOLOGIES est ouverte du **15 décembre 2010 au 28 janvier 2011 inclus** sur le territoire des communes de SURVILLIERS et de SAINT-WITZ.

ARTICLE 2 - Monsieur Roger LEHMANN, ingénieur SUPELEC, demeurant 10, rue Théodore de Banville à 75017 PARIS, a été désigné commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

ARTICLE 3 - Le dossier d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé du **mercredi 15 décembre 2010 au vendredi 28 janvier 2011 inclus**, dans les mairies des communes de SURVILLIERS et de SAINT-WITZ. Il sera également consultable sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>, dans la rubrique « particuliers ».

Le public pourra prendre connaissance du projet et consigner ses observations dans les registres d'enquête ouverts à cet effet, aux jours et heures d'ouverture des mairies précisés ci-après :

- En mairie de SURVILLIERS :
Hôtel de ville - 3, rue de la liberté 95470 SURVILLIERS
- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures
- mercredi et samedi de 9 heures à 12 heures.
- En mairie de SAINT-WITZ :
Hôtel de ville - 1, place Isabelle de Vy 95470 SAINT-WITZ
- du lundi au mercredi de 10 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures
- jeudi et vendredi de 10 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures
- samedi de 8 heures 30 à 12 heures.

Les observations du public pourront également être adressées par écrit sur papier libre, à l'attention du commissaire enquêteur dans les mairies précitées et seront annexées aux registres.

ARTICLE 4 - Le Commissaire Enquêteur tiendra des permanences:

en mairie de SURVILLIERS les : jeudi 16 décembre 2010 de 14 heures à 17 heures
jeudi 6 janvier 2011 de 15 heures à 18 heures
samedi 22 janvier 2011 de 9 heures à 12 heures

en mairie de SAINT-WITZ les : lundi 20 décembre 2010 de 14 heures à 17 heures
mardi 11 janvier 2011 de 15 heures à 18 heures
vendredi 28 janvier 2011 de 9 heures à 12 heures

175

ARTICLE 5 - Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de cette enquête sera publié, par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais de l'Etat, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :

- Le Parisien Val d'Oise Matin
- L'Echo régional

Le même avis sera publié par voie d'affichage, et éventuellement par tous autres procédés, dans les communes de SURVILLIERS et de SAINT-WITZ et au siège de la communauté de communes ROISSY- Porte de France, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. L'affichage sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et les certificats d'affichage établis par les Maires de SURVILLIERS et de SAINT-WITZ et le président de la communauté de communes de ROISSY - Porte de France.

ARTICLE 6 - Clôture de l'enquête

A la fin de l'enquête, les registres, auxquels auront été annexées les observations transmises par courrier, seront clos et signés par les maires qui feront parvenir, dans les 24 heures, l'ensemble de ces documents au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera alors les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter puis établira un rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'approbation du plan de prévention.

Il transmettra ensuite au directeur départemental des territoires, le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès réception, le directeur départemental des territoires adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Présidente du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE ainsi qu'aux maires des communes de SURVILLIERS et de SAINT-WITZ, à la communauté de communes de ROISSY-Porte de France et au Sous-Préfet de SARCELLES, afin que ces derniers tiennent ces documents à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions, dans les conditions prévues au titre 1er de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques. La demande devra être adressée par écrit à la préfecture du Val d'Oise (direction départementale des territoires - service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable - Pôle prévention des risques - 5, avenue Bernard HIRSCH - 95020 CERGY-PONTOISE CEDEX).

ARTICLE 7 le directeur départemental des territoires,
le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES,
le président de la communauté de communes de ROISSY - porte de France
le maire de SURVILLIERS
le maire de SAINT-WITZ
le commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 NOV 2010

Le directeur départemental des territoires,

176

Emmanuel MOULIN



Direction départementale des
territoires

Cergy-Pontoise, le 24 NOV. 2010

Service urbanisme
aménagement et développement
durable

Pôle études et aménagement
Mission immobilier Foncier

LD

APN° 10-10 047

**ARRETE RAPPORTANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-831 DU 22 SEPTEMBRE 2009
DECLARANT CESSIBLES, AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ROISSY-EN-FRANCE ET
SUR SON TERRITOIRE, DES TERRAINS NECESSAIRES A L'AMENAGEMENT DU
QUARTIER DES SPORTS DANS LE SECTEUR DES TOURNELLES.**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L.11-8 ;

VU l'arrêté préfectoral 25 février 2008 prescrivant sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE, du 7 avril au 7 mai 2008 inclus :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions, par la commune de ROISSY-EN-FRANCE, de terrains rendus nécessaires par l'aménagement du quartier des Sports dans le secteur des Tournelles,
- une enquête parcellaire en vue de la cessibilité des terrains nécessaires à cet aménagement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 déclarant d'utilité publique sur la commune de ROISSY-EN-FRANCE et au profit de celle-ci les travaux et acquisitions rendus nécessaires par l'aménagement du quartier des Sports dans le secteur des Tournelles ;

VU le dossier parcellaire soumis à enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles du 18 juillet 2008 ;

VU la demande de cessibilité du Maire de ROISSY-EN-FRANCE du 10 août 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-831 du 22 septembre 2009 déclarant cessibles, au profit de la commune de Roissy-en-France et sur son territoire, des terrains nécessaires a l'aménagement du Quartier des Sports dans le secteur des Tournelles.

177

1.

CONSIDERANT que l'état parcellaire joint à l'arrêté préfectoral n° 09-831 du 22 septembre 2009 est incomplet;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 09-831 du 22 septembre 2009 a fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat et qu'il y a lieu de procéder à son retrait ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 09-831 du 22 septembre 2009 est rapporté.

ARTICLE 2 : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de ROISSY-EN-FRANCE et sur son territoire, les terrains désignés au tableau ci-annexé, rendus nécessaires par l'aménagement du quartier des Sports dans le secteur des Tournelles.

ARTICLE 3 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

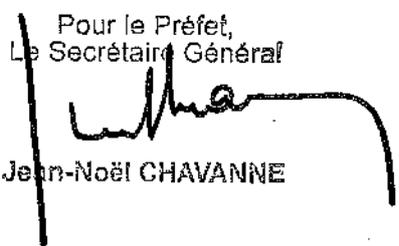
ARTICLE 4 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Maire de ROISSY-EN-FRANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le, 23 NOV. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

ETAT PARCELLAIRE

N° au plan	CADASTRE				PROPRIETAIRES
	LIEUDIT	Sect.	Parc.	Surface	
C	Derrière les Tournelles	AN	13	00 06 00	Inscrits à la matrice : Indivision LECLERC Marcel Georges Henri
					Propriétaires Identifiés par l'expropriant : Succession d'Emile LECLERC (né le 30/10/1902 à Roissy-en-France et décédé le 17/05/1965 à Paris 20 ^{ème})
					- Madame Jacqueline ANTONIETTI née SABY 30 allée des Hêtres 93340 LE RAINCY Née le 03/11/1932 à Paris 14 ^{ème} Mariée à Dorimo ANTONIETTI Profession : retraitée
					- Monsieur André SABY 31 bis allée des Hêtres 93340 LE RAINCY Né le 12/10/1933 à Paris 14 ^{ème} Célibataire Profession : retraité
					- Monsieur Michel SABY 55 Boulevard du Midi 93340 LE RAINCY Né le 27/03/1935 à Paris 14 ^{ème} Marié à Thérèse GUIRAUD Profession : retraité
					- Madame Nadine NUSSBAUMER née SABY 26 Boulevard Faidherbe 49300 CHOLLET Née le 01/10/1947 à Paris 18 ^{ème} Mariée à Jean-Marie NUSSBAUMER Profession : non renseigné
					- Monsieur Serge LECLERC Promenade des Verriers Villa 5 275 Route de Valbonne 06410 BIOT Né le 15/07/1935 à Paris 20 ^{ème} Marié à Simone TOUROUDE Profession : retraité
					- Monsieur Gérard LECLERC Résidence Les Gilères 11 bis rue Henry Bordeaux 74000 ANNECY Né le 09/11/1940 à Paris 20 ^{ème} Divorcé de Annette Armandine Georgette OGER et de Joëlle DURIGNEUX Profession : non renseigné
					- Madame Thérèse BERTHON née LECLERC 11 chemin de Paris 91630 MAROLLES EN HUREPOIX Née le 19/07/1946 à Montreuil (93) Correspondance à adresser à : Office Notarial de Bezons 63 rue Emile Zola 95870 BEZONS Mariée à Alain BERTHON Profession : non renseigné
					- Monsieur François LECLERC, divorcé de Martine marie Jeanne Nicole CHAMPENOIS, sous la tutelle de : Madame Marie-Anne BALIN 3 rue de Montpellier 02220 CIRY SALCOGNE Né le 11/03/1949 à Paris 3 ^{ème} Profession : non renseigné
- Madame Claire-Marie NEUFVILLE née LECLERC 18 rue Chapon 75003 PARIS Née le 26/03/1951 à Bagneux (92) Mariée à René NEUFVILLE Profession : non renseigné					

					<p>- Madame Marie-Anne BALIN née LECLERC 3 rue de Montpellier 02220 CIRY SALCOGNE Née le 26/01/1955 à Taverny (95) Mariée à Erick BALIN Profession : non renseigné</p> <p>- Monsieur Loys LECLERC 66 rue Henri Marvera 92220 BAGNEUX Né le 23/01/1957 à Taverny (95) Célibataire Profession : non renseigné</p> <p>- Madame Annie GRENON née TRAMUSET 20 rue Alexandre Ribot 77000 MELUN Née le 08/06/1948 à Romainville (93) Mariée à Jean-Paul GRENON Profession : éducatrice</p> <p>- Monsieur Bernard TRAMUSET 100 impasse Saint Thomas 62390 QUOEUX HAUT MAISNIL Né le 24/09/1951 à Lorris (45) Divorcé de Corinne DAGUERRE Profession : agent de service (en invalidité)</p> <p>- Madame Martine TRAMUSET-DELABY née TRAMUSET 19 avenue Jean Jaurès 89220 BLENEAU Née le 10/01/1953 à Lorris (45) Mariée à Sigebert DELABY Profession : agent d'entretien</p> <p>- Madame Christiane SIMON née TRAMUSET 3 rue Eugène Hurlault Les Hauts Saumons 28000 CHARTRES Née le 13/02/1954 à Lorris (45) Mariée à Joël SIMON Profession : technicienne électronique</p> <p>- Madame Marie-Thérèse BOUSQUET née TRAMUSET 17 allée du Chemin Vert 95330 DOMONT Née le 27/02/1936 à Paris 14^{ème} Mariée à Jean BOUSQUET Profession : retraitée</p> <p>- Monsieur Pierre LAJOUX 5 Avenue Albert Thomas 92290 CHATENAY MALABRY Né le 31/06/1953 à Paris 14^{ème} Divorcé de Nicole Marthe Julia JOLY Profession : non renseigné</p> <p>- Madame Monique PATOUREAU née LECLERC 83 rue Georges Risler 95140 GARGES LES GONESSE Née le 06/04/1931 à Garges les Gonesse (95) Veuve Profession : retraitée</p>
D	Derrière les Tournelles	AN	14	00 14 32	<p><u>Inscrit à la matrice :</u> - Monsieur DUCROCQ Emile Ep. CORDONNIER 4 impasse Maurice Berteaux 95700 ROISSY-EN-France Décédé le 28/07/1962.</p> <p><u>Identifiés et indivisaires :</u> - Madame Sylvie COUTABLE 9 impasse du Champs des olseaux 95380 LOUVRES Née le 30/11/1962 Veuve de Philippe DUCROCQ Profession : technicien logistique</p> <p>- Monsieur Claude DUCROCQ 55 avenue de Verdun 92390 VILLENEUVE LA GARENNE Né le 15 juin 1945 à Roissy-en-France (95) Marié à Josette HENRY Profession : retraité</p> <p>- Madame Claudine MARTIN née DUCROCQ 186 rue de la Croix Nivert Hall 8 75015 PARIS Née le 14/04/1961 à Gonesse (95) Mariée à René MARTIN Profession : gardienne</p>

- Monsieur Daniel DUCROCQ
35 rue Saint Fargeau 75020 PARIS
Né le 10/02/1958 à Roissy-en-France (95)
Marié à Louise DUCROCQ-FIORESE
Profession : non renseigné

- Madame Jeanne BOUVRY née DUCROCQ
13 avenue de Lattre de Tassigny 95190 GOUSSAINVILLE
Née le 19/11/1934 à Roissy-en-France (95)
Veuve de Maurice BOUVRY
Profession : retraitée

- Madame Françoise DUCROCQ née HENNETON
34 rue du souvenir 50350 DONVILLE LES BAINS
Née le 30/03/1937 à Roye (80)
Veuve de Emile DUCROCQ décédé le 12/10/1985
Profession : retraitée

- Mademoiselle Julie DUCROCQ
9 impasse du Champs des oiseaux 95380 LOUVRES
Née le 21/12/1987 à Gonesse (95)
Célibataire
Profession : étudiante

- Madame Liliane OSUCHA-DUCROCQ née DUCROCQ
3 avenue Saint Exupéry 95400 VILLIERS LE BEL
Née le 21/06/1951 à Roissy-en-France (95)
Divorcée de Monsieur Alphonse OSUCHA
Profession : vendeuse

- Monsieur Michel DUCROCQ
12 avenue Diderot 95190 GOUSSAINVILLE
Né le 02/02/1949 à Roissy-en-France (95)
Marié à Roselyne SANTIN
Profession : en invalidité

- Madame Nathalie PRADIER née DUCROCQ
66 rue de Tolbiac 75013 PARIS
Née le 11/07/1967 au Blanc Mesnil (93)
Mariée à Jean-Charles PRADIER
Profession : gardienne d'immeuble

- Mademoiselle Sandrine DUCROCQ,
50 Boulevard de La Villette 75019 PARIS
Née le 18/07/1971 à Paris 10^{ème}
Sous tutelle de Madame Marie-Christine MARCHAL
6 rue Massenet 75016 PARIS
Célibataire
Profession : non renseigné

- DNID
3 avenue du Chemin de Presles
94417 SAINT MAURICE CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
de la protection des populations du Val d'Oise

ARRÊTÉ du 4 novembre 2010

**Portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction
départementale de la protection des populations du Val d'Oise**

Le directeur départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-135 du 30 juillet 2010 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise créé auprès de la Préfecture du Val d'Oise :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Anne-Marie GRIFFON-PICARD</i>	<i>Nicolas FOREST</i>
<i>Marc LEROUX</i>	<i>Ivan LE RASLE</i>
<i>Redouane OUAHRANI</i>	<i>Jérémy LEVOY</i>
<i>Jean-Marie VOUILLOUX</i>	<i>Cécile PATHIAUX</i>

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise créé auprès de la Préfecture du Val d'Oise :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Nada BOUTIGHANE</i>	<i>Marie-Astrid PHILIPPART</i>
<i>David GALPIN</i>	<i>Olivier DEFER</i>
<i>Benoît MAZENS</i>	<i>Steve MAZENS</i>
<i>Julien RUSSO</i>	<i>Véronique BROCHET</i>

Article 3

Le mandat des membres du comité technique paritaire entrera en vigueur à compter du 4 novembre 2010.

Fait à Cergy Pontoise, le 4 novembre 2010.

Le directeur départemental de la protection
des populations du Val d'Oise,

M. LEROUX

**LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES
PRATIQUANT L'EVALUATION COMPORTEMENTALE CANINE**

NOM - PRENOM	ADRESSE	ANNEE D'OBTENTION DU DIPLOME	N° D'ORDRE DES VETERINAIRES
Dr TABARY Gérard	7 rue Désiré Bertrand 95600 EAUBONNE Tél. 01 39 59 19 28	1968	8484
Dr VAN DER VOORT Jean-Claude	16 bis, rue de la Libération 95880 ENGHEN LES BAINS Tél. 01 34 12 51 78	1973	8562
Dr AUCLIN Jérôme	109 rue Edouard Vaillant 95870 BEZONS Tél. 01 30 76 72 79	1976	1363
Dr LÉFER Jean-Marie	12 bis, boulevard Voltaire 95600 EAUBONNE Tél. 01 39 59 85 00	1983	4091
Dr LEMUET Jacqueline	7 place Notre Dame 95300 PONTOISE Tél. 01 30 31 03 71	1973	8532
Dr LEMUET Gérard	53 rue Aristide Briand 95520 OSNY Tél. 01 30 31 09 84	1974	8530
Dr LEROY-QUEMIN Isabelle	7 place Notre Dame 95300 PONTOISE Tél. 01 30 31 03 71	1998	20940
Dr CLEMENT Cyril	1 chemin des Pluviers 95800 COURDIMANCHE Tél. 01 34 46 06 50	1989	10103
Dr RICHARD Nicolas	9 boulevard Jean Jaurès 95300 PONTOISE Tél. 01 30 32 20 20	1997	17003
Dr DRIESEN Bernard	40 Bd Paul Vaillant Couturier 95190 GOUSSAINVILLE Tél. 01 39 88 91 94 ou 01 34 71 00 70	1982	8504
Dr ROLLOIS-FAILLY Nathalie	3 rue Gutenberg 95420 MAGNY EN VEXIN Tél. 01 34 67 00 58	2000	15706
Dr DEBRAY Alexandra	1 Chemin des Pluviers 95800 COURDIMANCHE Tél. 01 34 46 06 50	2006	21177
Dr LOBRY Nathalie	93 bis, rue Nationale 95000 CERGY Tél. 01 30 32 26 37	1986	8906
Dr TANGUY Matthieu	Clinique vétérinaire des 4 chemins 44 avenue de la Libération 95540 MERY SUR OISE Tél. 01 34 42 34 34	2002	17685

Dr DELAETER Romain-Louis-François	1 rue Charles Bourseul 78700 CONFLANS STE HONORINE Tél. 01 39 72 86 50	1995	12993
Dr PIOROWICZ Hervé	Clinique vétérinaire de l'avenir 63 rue Jean Jaurès 93240 STAINS Tél. 01 48 27 69 69	1986	9169
Dr KERN Laurent	140 avenue Henri Ginoux 92120 MONTROUGE Tél. 01 46 73 90 35 - 06 99 97 23 45	1984	6575
Dr LEBLANC Frédérique	8 rue Raymond Léourier 60110 MERU Tél. 06 61 45 20 02	1986	23116
Dr BONNEFOUS Elisabeth	150 rue de la République 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF Tél. 02 35 78 71 00	2000	6804
Dr CARPENTIER Jean Philippe	16 avenue de la République 78600 LE MESNIL LE ROI Tél. 01 39 62 57 71	1979	7042
Dr VAN KOTE Sébastien	16 avenue de la République 78600 LE MESNIL LE ROI Tél. 01 39 62 57 71	1995	17022
Dr BEDOSSA Thierry	10 rue Bailly 92200 NEUILLY SUR SEINE Tél. 01 46 24 08 34	1989	11995
Dr GAUTHIER-BROOKS Joan	72 bis, rue Saint-Maur 27150 ETREPAGNY Tél. 02 32 55 72 58	1989	10239
Dr FROGER Véronique	255 boulevard des Aviateurs Alliés 95610 ERAGNY-SUR-OISE Tél. 01 34 64 17 21	1984	8514
Dr ROEDER Jean-François	13 avenue de Saint Germain 78600 MAISONS-LAFFITTE Tél. 01 39 62 58 00	1973	7132
Dr CAROFF Ghislaine	10 Grande Rue 95460 EZANVILLE Tél. 01 39 35 96 43	1985	12754
Dr DEMASIERES Eline	36 Boulevard des Chasseurs 95800 COURDIMANCHE Tél. 01 34 46 06 50	2008	24011

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-D'OISE**

5, avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Décision de la Trésorière-payeuse générale
Responsable du pôle gestion publique du Val-d'Oise
portant délégation spéciale de signature**

Vu le décret du 5 mai 2010 portant nomination de Mme Jacqueline JACQUEMIN, Trésorière-payeuse générale ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques, en date du 21 juin 2010, fixant au 1er septembre 2010 la date d'installation de Mme Jacqueline JACQUEMIN, chargée de préfigurer le pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la délégation générale de signature du Directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise du 1^{er} novembre 2010 ;

Responsable du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise, j'ai constitué, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs délégations.

Article 1er :

Délégation spéciale de signature est donnée à :

POLE GESTION PUBLIQUE	
Division « Collectivités locales et missions d'expertise »	
<p>Mme Nadine BOUILLOT, Receveuse-perceptrice du Trésor public, responsable de la division « Collectivités locales et missions d'expertise ».</p>	<p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la division dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les comptes de gestion des comptables et les comptes financiers des agents comptables des EPLE ; - Les propositions de cautionnement des agents comptables ; - L'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction ; - Les documents relatifs aux demandes de remboursement de frais bancaires ; - Les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes ; - Les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

Service « Collectivités et établissements publics locaux »		
M. Thibault MARCEAU , Inspecteur du Trésor public, chef du service « Collectivités et établissements publics locaux ».		Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Mme Martine PANTEIX , Contrôleuse principale du Trésor public.		Reçoit délégation pour signer, en cas d'empêchement du chef de service sans que cette clause soit opposable aux tiers, tous les documents relevant des affaires courantes du service dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Service « Fiscalité directe locale »		
M. Dany PULIGA , Inspecteur du Trésor public, chargé de mission au service de la fiscalité directe locale, M. Frédéric MONTEL , Inspecteur du Trésor public, chargé de mission au service de la fiscalité directe locale, M. Rodolphe STIEGELMANN , Inspecteur du Trésor public, chargé de mission au service de la fiscalité directe locale, Mme Natacha DUPUIS , Inspectrice des impôts, chargée de mission au service de la fiscalité directe locale.		Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service dont : - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Mme Marie-Claude LASSE , Contrôleuse de 1 ^{ère} classe des Impôts, affectée au service de la fiscalité directe locale.		Reçoit délégation pour signer les documents suivants, relevant des affaires courantes du service : - Accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, documents courants relatifs aux attributions de son poste d'affectation.
Cellule « Action Economique »		
Melle Aurélie NOMINE , Inspectrice du Trésor public, chargée de mission « Etudes économiques et financières ».		Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont : - Les états annuels des certificats reçus dans les procédures des marchés publics et de délégations de services publics (Imprimés DC7) ; - Les ordres de paiement relatifs aux honoraires d'avoués et d'avocats et aux frais financiers et postaux remboursés aux redevables poursuivis à tort ; - Les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

<p>M Rodolphe STIEGELMANN, Inspecteur du Trésor public, chargé de mission « Etudes économiques et financières ».</p>		<p>Reçoit délégation, en l'absence de Melle Aurélie NOMINE, pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les états annuels des certificats reçus dans les procédures des marchés publics et de délégations de services publics (Imprimés DC7) ; - Les ordres de paiement relatifs aux honoraires d'avoués et d'avocats et aux frais financiers et postaux remboursés aux redevables poursuivis à tort ; - Les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
<p>Mme Marie-Claire CALAIS, Contrôleuse principale du Trésor public, affectée à la cellule « Action économique ».</p>		<p>Reçoit délégation pour signer exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les états annuels des certificats reçus dans les procédures des marchés publics et de délégations de services publics (Imprimés DC7) ; - Les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, documents courants relatifs aux attributions de son poste d'affectation.
<p>Mme Corinne CAMPION, Contrôleuse du Trésor public, chargée de l'accueil des usagers.</p>		<p>Reçoit délégation pour signer exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les états annuels des certificats reçus dans les procédures des marchés publics et de délégations de services publics (Imprimés DC7).
<p>Cellule « Hélios – Dématérialisation, monétique et contrôle interne »</p>		
<p>Mme Sylvie BELLIER, Inspectrice du Trésor public, chargée de mission « Tutorat HELIOS, dématérialisation et monétique », M. Nicolas CADAUGADE, Inspecteur du Trésor public chargé de mission « Dématérialisation, monétique et contrôle interne ».</p>		<p>Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les formulaires d'adhésion au système de paiement par carte bancaire ; - Les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

Division « Opérations de l'Etat »		
Mme Annie MEUNIER , Trésorière principale du Trésor public, chef de la division « Opérations de l'Etat ».		Reçoit délégation pour signer les documents relevant des affaires courantes de la division, dont : - Les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Mme Valérie GAUSSIN , Receveuse-perceptrice, adjointe au chef de la division « Opérations de l'Etat ».		Reçoit délégation, en cas d'empêchement du chef de division, sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, pour signer les documents relevant des affaires courantes de la division dont : - Les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Pôle « Régies »		
M. Eric MARBOT , Inspecteur du Trésor public, chargé de mission « Régies ».		Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du pôle « Régies » dont : - Les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Service « Dépense »		
Melle Stéphanie SMAGHE , Inspectrice du Trésor public, chef du service « Dépense ».		Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour : - Les avis de règlement entre comptables, - Les avis de visa, endos et acquits de chèques et d'effets, - Les autorisations de paiement pour le compte du DDFIP, - Les chèques sur le Trésor et sur la Banque de France, - Les ordres de paiement ou de virement, - Les accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition, - Les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

Mme Monique BASTIN,
Contrôleuse principale du Trésor
public,

Mme Marie-Christine SALIOU,
Contrôleuse principale du Trésor
public.

En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, reçoivent délégation de signature pour les documents courants du service ainsi qu'une délégation de signature spéciale pour :

- Les avis de visa, endos et acquits de chèques et d'effets,
- Les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP,
- Les chèques sur le Trésor et sur la Banque de France,
- Les ordres de paiement ou de virement,
- Les accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition.

Service « Comptabilité »

M. TURPIN, Inspecteur du Trésor public, chef du service « Comptabilité ».

Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants :

- Déclarations de recettes,
- Reçus de dépôts de titres et valeurs,
- Avis de règlement entre comptables,
- Avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets,
- Autorisations de paiement pour le compte du DDFiP,
- Chèques sur le Trésor,
- Ordres de paiement ou de virement,
- Accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
- Toutes opérations Banque de France,
- Fiches rectificatives avant la saisie en CGL,
- Lettres adressées aux intéressés les informant du remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort,
- Ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort,
- Lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière,
- Ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

<p>Mme Anne-laure DELGADO, Contrôleuse principale du Trésor public,</p> <p>Mme Murielle MOSOLO, Contrôleuse principale du Trésor public,</p> <p>Mme Danny BOUE, Contrôleuse du Trésor public,</p> <p>Mme Monique LEFEBVRE, Contrôleuse du Trésor public,</p> <p>Mme Françoise TARDIF, Contrôleuse du Trésor public,</p> <p>M. Jean-François TELLIER, Contrôleur du Trésor public,</p> <p>M. Pascal BERTON, Contrôleur du Trésor public.</p>		<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis de règlement entre comptables, - Documents ordinaires de service courant, accusés de réception, notes de rejet, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, - Déclarations de recettes.
<p>Mme Sylvie BARAIGE, Contrôleuse du Trésor public,</p> <p>Mme Dominique DUCONGE, Agente de recouvrement du Trésor public,</p> <p>M. Christian BELTRAN, Adjoint d'administration du Trésor public,</p> <p>M. Florian JOUANNIC, Agent d'administration du Trésor public,</p> <p>M. Jean-Jacques HAMONNOU, Agent d'administration du Trésor public.</p>		<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les déclarations de recettes.</p>
<p>Mme Anne-Laure DELGADO, Contrôleuse principale du Trésor public,</p> <p>Mme Danny BOUE, Contrôleuse du Trésor public,</p> <p>M. Jean-François TELLIER, Contrôleur du Trésor public.</p>		<p>Reçoivent, en plus des délégations spéciales précitées, la délégation de signature électronique pour les virements de gros montants (VGM) via l'application PTCLI et BDF Direct.</p>

<p>M. Jean-François TELLIER, Contrôleur du Trésor public.</p>		<p>Reçoit, en plus des délégations spéciales précitées, la délégation de signature pour signer les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fiches rectificatives avant la saisie en CGL, - Lettres adressées aux intéressés les informant du remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort. - Ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort, - Lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière, - Ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière.
<p>Mme Nicole NORMAND, Contrôleuse principale du Trésor public,</p> <p>Mme Maryvonne GRESSET, Contrôleuse principale du Trésor public.</p>		<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclarations de recettes, - Documents ordinaires de service courant, accusés de réception, notes de rejet, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
<p>Mme Nathalie HEE, Contrôleuse principale du Trésor public.</p>		<p>Reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants, établis par sa collègue, Mme Esther SAINT-JACQUES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lettres adressées aux intéressés les informant du remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort. - Ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort, - Lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière, - Ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière, - Déclarations de recettes.

Mme Esther SAINT-JACQUES,
Contrôleuse du Trésor public.

Reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants, établis par sa collègue, Mme Nathalie HEE:

- Lettres adressées aux intéressés les informant du remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort.
- Ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort,
- Lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière,
- Ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière,
- Déclarations de recettes.

Service « Dépôts et services financiers »

Mme Christine PERNAR,
Inspectrice du Trésor public,
chef du service « Dépôts et services financiers ».

Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants:

- Reçus de dépôts de titres et valeurs,
- Avis de règlement entre comptables,
- Avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets,
- Autorisations de paiement pour le compte du DDFIP,
- Chèques sur le Trésor et sur la Banque de France,
- Ordres de virement,
- Accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
- Reçus de versements en espèces.

Melle Cécile CHAPON,
Inspectrice du Trésor public,
chargée de relations avec la
clientèle institutionnelle et
juridique.

Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants:

- Reçus de dépôt de titres et valeurs,
- Avis de règlement entre comptables,
- Avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets,
- Autorisations de paiement pour le compte du DDFIP,
- Chèques sur le Trésor et sur la Banque de France,
- Ordres de virement,
- Accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
- Bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service « Dépôts et services financiers »,
- Opérations concernant les relations du Trésor avec la Banque de France,
- Documents ordinaires de service courant,
- Etats annuels des certificats reçus dans les procédures de marchés publics et de délégations de services publics (Modèles d'imprimé DC7),
- Reçus de versements en espèces.

Mme Sylvaine DEGREMONT,
Contrôleuse du Trésor public
Mme Marie-Joëlle JOUBARD,
Contrôleuse principale du
Trésor public.

Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :

- Ordres de virement,
- Reçus de dépôt de titres et valeurs,
- Avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets,
- Accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
- Virements de gros montants et chèques de Banque,
- Documents d'ouverture de comptes « DFT » et « CDC »,
- Virements à l'étranger,
- Documents ordinaires de service courant, bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service « DFT/CDC »,
- Reçus de versements en espèces.

<p>M. Thierry CHASTRUSSE, Contrôleur principal du Trésor public.</p>		<p>Reçoit délégation pour signer les documents ordinaires de service courant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bordereaux d'envoi, accusés de réception, - Ordres de virement, - Reçus de versements en espèces.
<p>Mme Marie-Laure NABET, Contrôleuse du Trésor public.</p>		<p>Reçoit délégation pour signer les documents ordinaires de service courant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bordereaux d'envoi, accusés de réception, - Lettres d'envoi concernant le secteur « Dépôts de Fonds au Trésor », - Reçus de versements en espèces.
<p>Service « Produits divers de l'Etat »</p>		
<p>Mme Corinne CLOUX, Inspectrice du Trésor public, chef du service « Produits divers de l'Etat ».</p>		<p>Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fiches d'écritures rectificatives de la comptabilité générale de l'Etat, - Documents comptables tels que les bordereaux de rejets comptables aux postes comptables non centralisateurs ou les ordres de paiement, - Déclarations de recettes, - Certificats administratifs, - Octroi de délais de paiement, - Saisies à tiers détenteur et notifications de saisie à tiers détenteur au débiteur, - Saisies ventes mobilières, - Lettres notifiant au tiers débiteur les décisions de remises gracieuses, - Propositions d'admission en non-valeur pour des créances inférieures ou égales à 1.500 euros - Lettres notifiant au débiteur les décisions des ordonnateurs relatives aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et spécifiant les voies de recours juridictionnel, - Etats de restes à recouvrer annuels, - Bordereaux sommaires relatifs aux fonds de concours.

Mme Christine USE,
Contrôleuse du Trésor public,

Mme Nadine PELLET,
Contrôleuse du Trésor public,

M.Fabrice VILMONT,
Contrôleur du Trésor public,

Mme Muriel SPINELLI,
Contrôleuse du Trésor public,

Mme Lucia BENHADI,
Adjointe principale
d'administration du Trésor
public,

M.Pascal MICHOT,
Adjoint d'administration du
Trésor public,

Mme Jocelyne DEGEILH,
adjointe d'administration du
Trésor public.

Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :

- Demandes de renseignement,
- Lettres de rappel,
- Demandes de pièces justificatives,
- Bordereaux d'envoi aux ordonnateurs relatifs, notamment, aux propositions d'admission en non-valeur, aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et aux remises gracieuses,
- Commandements de payer.

Article 2 :

Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature dont bénéficiaient les agents de l'Etat précités.

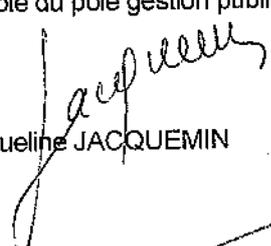
Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du Val-d'Oise

Fait à Cergy, le 29 novembre 2010

Pour le Directeur départemental des finances publiques,

La responsable du pôle gestion publique,


Jacqueline JACQUEMIN

PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N° A.2010-80
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 07/07/2010 de la SARL à associé unique DA SILVA SERVICES dont le siège social est situé 38 Ruelle de la Montagne – 95270 VIARMES ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 16/08/2010 de la SARL à associé unique DA SILVA SERVICES dont le siège social est situé 38 Ruelle de la Montagne – 95270 VIARMES ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 24/09/2010 par Monsieur MOREIRA DA SILVA Agostinho en qualité de Gérant de la SARL à associé unique DA SILVA SERVICES dont le siège social est situé 38 Ruelle de la Montagne 95270 VIARMES ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL SARL à associé unique DA SILVA SERVICES dont le siège social est situé 38 Ruelle de la Montagne - 95270 VIARMES est agréée au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/011010/F/095/S/083 à compter du 01/10/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

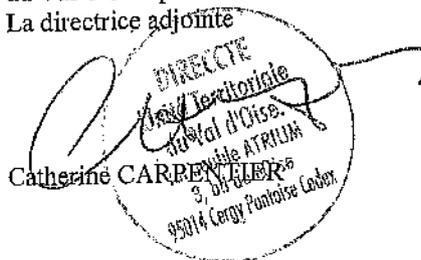
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 1^{er} octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Val-d'Oise par intérim
La directrice adjointe





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**AVENANT N° 2
ARRETE N° A. 2007-136
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté n° A.2007-136 en date du 05/04/2007 portant agrément simple n° R/040407/P/095/S/050 au Centre Communal d'Action Sociale de TAVERNY dont le siège social est situé 105 rue du Maréchal Foch – 95150 TAVERNY ;

Vu l'avenant n°1 à l'arrêté n° A.2007-136 en date du 12/06/2009 portant prolongation de la durée d'agrément simple n° R/040407/P/095/S/050 au Centre Communal d'Action Sociale de TAVERNY dont le siège social est situé 105 rue du Maréchal Foch – 95150 TAVERNY ;

Vu le courrier en date du 24/09/2010 de Mme LAMAU Françoise, Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de TAVERNY ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'avenant n°1 en date du 18/06/2009 à l'arrêté n° A.2007-136 du 05/04/2007 portant agrément simple services à la personne est modifié comme suit :

« Le Centre Communal d'Action Sociale de TAVERNY dont le siège social est situé 105 rue du Maréchal Foch – 95150 TAVERNY est agréé au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail en qualité de prestataire et mandataire pour le service suivant :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple n° R/040407/P/095/S/050 depuis le 04/04/2007.»

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 03/04/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

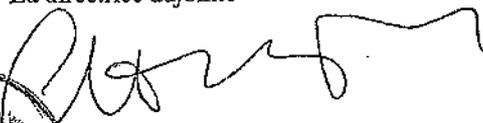
Article 3 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 5 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Val-d'Oise par intérim
La directrice adjointe




Catherine CARPENTIER

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N° A.2010-81
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 30/09/2010 de l'auto-entrepreneur Madame VICTOR Nicole dont le siège social est situé 39 rue Jean Etienne Delacroix - 95100 ARGENTEUIL;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 06/10/2010 par Madame VICTOR Nicole en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé 39 rue Jean Etienne Delacroix - 95100 ARGENTEUIL ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'auto-entrepreneur Madame VICTOR Nicole dont le siège social est situé 39 rue Jean Etienne Delacroix – 95100 ARGENTEUIL est agréé au titre de l'article L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Soutien scolaire et cours à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/111010/F/095/S/084 à compter du 11/10/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Val-d'Oise par intérim
La directrice adjointe

Catherine CARPENTIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N° A.2010-82
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 25/11/2009 de l'auto-entrepreneur Madame NOLIN Sophie dont le siège social est situé 8 Rue Louvet - 95290 L'ISLE ADAM ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 11/10/2010 par Madame NOLIN Sophie en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé 8 Rue Louvet - 95290 L'ISLE ADAM ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'auto-entrepreneur Madame NOLIN Sophie dont le siège social est situé 8 Rue Louvet -- 95290 L'ISLE ADAM est agréé au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Cours à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/ 131010/F/095/S/085 à compter du 13/10/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

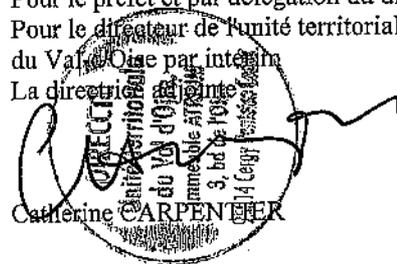
Article 5 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Val-d'Oise par intérim
La directrice régionale

Catherine CARPENTIER



LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE D'ABROGATION N° ABR-B.2010-08
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31/03/1973 fixant la création du service d'aide ménagère du centre communal d'action social de Louvres ;

Vu l'arrêté n° A.97-38 du 07/03/1997 portant agrément qualité services à la personne n°2/95/CCAS/13 au Centre Communal d'Action Sociale de Louvres dont le siège social est situé 84 rue de Paris – BP 24 – 95380 LOUVRES ;

Vu l'arrêté n° A.2007-141 du 23/04/2007 portant agrément simple services à a personne n° R/230407/P/095/S/054 au Centre Communal d'Action Social de Louvres dont le siège social est situé 84 rue de Paris – BP 24 – 95380 LOUVRES ;

Vu l'arrêté n° B-2007-52 du 24/05/2007 portant agrément qualité services à la personne n° R/240507/P/095/Q/035 au Centre Communal d'Action Sociale de Louvres dont le siège social est situé 84 rue de Paris – BP 24 – 95380 LOUVRES ;

Vu l'avenant n° 1 du 04/06/2007 à l'arrêté n° B.2007-52 du 24/05/2007 incluant les activités de l'agrément simple dans l'agrément qualité et abrogeant l'arrêté d'agrément simple n° A.2007-141 du 23/04/2007 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'avenant n°1 du 04/06/2007 à l'arrêté B.2007-52 du 24/05/2007 portant agrément qualité n°R/240507/P/095/Q/035 services à la personne au Centre Communal d'Action Sociale de Louvres dont le siège social est situé 84 rue de Paris – BP 24 – 95380 LOUVRES est abrogé.

Article 2 :

Le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Val d'Oise par intérim
La directrice adjointe

Catherine CARPENTIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE N° B.2010-03
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 05/05/2010 de l'EURL LFB SERVICES, nom commercial MERCI PLUS/MERCI+ dont le siège social est situé 56 rue Marcel Perrin – 95540 MERY SUR OISE ;

Vu l'arrêté n° A. 2010-50 du 07/06/2010 portant agrément simple n° N/070610/F/095/S/052 à l'EURL LFB SERVICES, nom commercial MERCI PLUS/MERCI+ dont le siège social est situé 56 rue Marcel Perrin – 95540 MERY SUR OISE ;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 01/09/2010 par Monsieur BESSON Franck en qualité de Gérant de l'EURL LFB SERVICES, nom commercial MERCI PLUS/MERCI+ dont le siège social est situé 56 rue Marcel Perrin – 95540 MERY SUR OISE ;

Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 29/10/2010 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'EURL LFB SERVICES, nom commercial MERCI PLUS/MERCI+ dont le siège social est situé 56 rue Marcel Perrin – 95540 MERY SUR OISE est agréée au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

↳ *au titre de l'agrément simple :*

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

↳ *au titre de l'agrément qualité :*

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité N/131010/F/095/Q/086 à compter du 13/10/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans :

- sur l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ;
- sur le territoire du Val-d'Oise pour les activités relevant de l'agrément qualité.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées aux articles R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

L'arrêté n° A. 2010-50 du 07/06/2010 portant agrément simple n° N/070610/F/095/S/052 à l'EURL LFB SERVICES, nom commercial MERCI PLUS/MERCI+ dont le siège social est situé 56 rue Marcel Perrin – 95540 MERY SUR OISE est abrogé.

Article 6 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
P/Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim
La directrice adjointe


Catherine CARPENTIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N° RE. 2010- 003
PORTANT REFUS D'AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé de déclaration de création de la sous-préfecture de Sarcelles en date du 21/12/2009 de l'association «ASSOCIATION DES SENIORS DU 95 » dont le siège social est situé 20 allée d'Indy – 95200 SARCELLES ;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 29/07/2010 par Madame TCHOUMY COLLET Rose en qualité de présidente de l'association «ASSOCIATION DES SENIORS DU 95 » dont le siège social est situé 20 allée d'Indy – 95200 SARCELLES ;

Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général du Val-d'Oise en date 29//09/2010 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association «ASSOCIATION DES SENIORS DU 95 » dont le siège social est situé 20 allée d'Indy – 95200 SARCELLES n'est pas conforme aux attentes du département du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT que le dossier ne correspond pas aux dispositions du cahier des charges relatif à l'agrément qualité tel que défini par l'arrêté du 24 novembre 2005, à savoir :

- la mise à disposition des locaux de la M.J.C. de Sarcelles pour la permanence accueil et renseignements ne permet pas une ouverture suffisante au public (uniquement l'après midi),
- le personnel d'encadrement et administratif n'est prévu qu'à temps partiel. Dans ce cas, comment assurer un bon fonctionnement du service et coordonner les interventions ?
- il n'y a pas de note complète ou de fiche de procédure apportant des précisions sur l'évaluation des besoins, le règlement intérieur, la proposition d'intervention, l'application de la convention collective.

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim ;

DECIDE

Article 1 :

La demande d'agrément qualité déposée par la l'association «ASSOCIATION DES SENIORS DU 95 » dont le siège social est situé 20 allée d'Indy – 95200 SARCELLES est refusée.

Article 2 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Val-d'Oise par intérim
La directrice adjointe


Unité territoriale
du Val d'Oise
95011 Cergy Pontoise Cedex
Catherine CARPENTIER

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4, Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE N° A.2010-83
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 14/10/2010 de la SARL SAP VALMONTMORENCY nom commercial AXEO SERVICES dont le siège social est situé 1 Bis Rue Henry Sestre – 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 15/10/2010 par Monsieur RUIZ Thierry en qualité de gérant de la SARL SAP VALMONTMORENCY nom commercial AXEO SERVICES dont le siège social est situé 1Bis rue Henry Sestre - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim ;